

Gazette du Palais

EN LIGNE SUR
lextenso.fr

TRI-HEBDOMADAIRE

MERCREDI 15 AU SAMEDI 18 AOUT 2007

127^e année N^{os} 227 à 230

Spécial DROIT AGRAIRE

Sous la direction de **Philippe Goni, avocat à la Cour,**
président de l'Association française de droit rural (AFDR)

Doctrine

L'INCIDENCE DE L'ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006 SUR LE REFUS DE RENOUELEMENT 3
par Jacques Lachaud

LA CRÉATION D'UN FONDS DE GARANTIE DE RISQUES LIÉS À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES URBAINES ET INDUSTRIELLES 4
par Bernard Peignot

Jurisprudence

■ **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF** 9
Note Norbert Olszak sous Cons. d'État (ord. réf.), 12 février 2007

■ **MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE** 14
Notes Philippe Coursier sous Cass. 2^e civ., 14 février 2007 et Cass. 2^e civ., 25 avril 2007

■ **PUBLICITÉ COMMERCIALE** 18
Note Dorothee Boyer sous C. Paris, 23 février 2007

■ **BAUX RURAUX** 24
Note Philippe Goni sous C. Montpellier (ord. réf.), 13 juillet 2006 (1^{re} espèce),
et C. Montpellier, 5 février 2007 (2^{ème} espèce)

Sommaires de jurisprudence en droit rural

■ **AGRICULTURE** ■ **BAUX RURAUX** ■ **CONSTRUCTION ET URBANISME** ■
■ **EXPROPRIATION** ■ **RÉFÉRÉS** ■ **SUCCESSIONS** ■ **VOIRIES** ■ **USUFRUIT** 30
par Bernard Peignot, Philippe Goni, Jean-Baptiste Millard et Isabelle Dulau

Échos et nouvelles

XXIV^{ème} Congrès national de l'Association française de droit rural (AFDR) : La protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation (Toulouse, 19-20 octobre 2007) 29

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 **RÉDACTIONNEL** P. 1 à 40 DIRECTION ET RÉDACTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS TÉL. 01 42 34 57 27 FAX : 01 46 33 21 17 E-MAIL : redaction@gazette-du-palais.com

CAHIER 2 **ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS** [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02

INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>

CAHIER 3 **ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS** [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50

DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

www.gazette-du-palais.com

Éditorial

Longtemps le droit rural ne s'est ni distingué ni séparé du droit civil. Ce dernier était l'expression du droit d'une société qui, dans son immense majorité, était rurale, vivait à la campagne et travaillait la terre. De fait, les préoccupations juridiques concernaient essentiellement les problèmes de propriété foncière, de servitudes, de location, de mise à disposition des biens meubles et immeubles.

Puis la Seconde Guerre mondiale a entraîné des mutations profondes. On a commencé à distinguer et séparer les activités. La législation et la réglementation sont devenues abondantes. Le droit rural a affirmé ses spécificités et son autonomie, notamment à travers le statut de l'exploitation agricole familiale et l'apparition de nouvelles structures. Aujourd'hui, l'agriculteur est devenu un véritable entrepreneur soumis à de nombreuses sujétions, évoluant dans un environnement juridique complexe où droit international et droit communautaire jouent un rôle de plus en plus grand. Le contenu du présent numéro en apportera la confirmation, en particulier s'agissant de la filière viti-vinicole (v. infra, page 9).

L'activité agricole, longtemps fermée et conservatrice, s'est progressivement ouverte vers l'extérieur, vers le marché national et international. Cette évolution a entraîné une modification de règles de notre droit rural. Dans son rapport « Tradition et modernité », Gérard Gouzes faisait le constat, en 1986, que l'imprécision des concepts juridiques, leur inadaptation et leurs éventuelles contradictions pouvaient constituer un frein à la modernisation du secteur agricole. D'aucuns jugeront peut-être que les choses ont changé tant le corpus de règles s'est étoffé pour appréhender tous les secteurs de production d'une activité agricole devenue très performante. Le statut du fermage, une nouvelle fois modifié en 2006, posait comme finalité « *d'assurer un meilleur rendement des biens ruraux* ». Aujourd'hui, les enjeux sont tout autres puisqu'il ne s'agit plus de produire, mais d'écouler les productions, de trouver de nouveaux débouchés et de permettre l'émergence d'une agriculture respectueuse de l'environnement. C'est ainsi que la récente loi sur l'eau a créé un fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues urbaines et industrielles par les agriculteurs (v. infra, page 4).

Par son objet, qui reste spécifique, le droit rural conserve donc son autonomie même s'il se situe de plus en plus à la croisée du droit privé, du droit économique et du droit public. En revanche, le fait qu'il soit enserré dans des règles d'ordre public de direction le rapproche plutôt des autres branches du droit. Dans son rapport de synthèse au Congrès national de l'AFDR, en 1990, le professeur Mousseron écrivait : « *La règle de droit quelle qu'elle soit, si elle veut être effective, doit s'adapter à la relation qu'elle entend régir (...). L'exigence même du réalisme juridique appelle et appellera la spécificité du droit rural (...). Il faut rechercher cette spécificité dans les voies de la parenté toujours existante à mieux reconnaître avec les autres branches du droit. Le droit rural n'obtiendra pas sa spécificité d'une quelconque marginalisation. Le droit rural obtient et obtiendra toute sa richesse à l'intérieur de la famille du droit* ». C'est en tout cas à cette tâche que s'applique l'Association Française de Droit Rural depuis de nombreuses années et elle continuera à le faire en étroite collaboration aussi bien avec les organisations professionnelles agricoles qu'avec les praticiens sans oublier l'université.

PHILIPPE GONI
Avocat à la Cour
Spécialiste en droit rural
Président de l'AFDR

L'incidence de l'ordonnance du 13 juillet 2006 sur le refus de renouvellement

DOCTRINE

G4174

DROIT AGRICOLE

Jacques LACHAUD

Avocat honoraire

Professeur émérite à l'Institut des hautes études de droit rural (IHEDREA)

Le dernier alinéa de l'article L. 411-46 du Code rural, principe fondateur du droit au renouvellement, impose au preneur, pour bénéficier du renouvellement, de réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées du bénéficiaire du droit de reprise par l'article L. 411-59 du Code rural, c'est-à-dire habitation dans la ferme ou suffisamment à proximité pour permettre une exploitation directe et surtout une participation aux travaux de façon directe et permanente sans se limiter aux travaux de direction et de surveillance.

Le fait de ne pas respecter ces obligations n'est pas un motif de résiliation car ces infractions à l'article L. 411-46 du Code rural ne font pas obstacle à la bonne exploitation même assurée par des salariés alors que le locataire réside à plusieurs centaines de kilomètres se livrant à des activités étrangères à ce qui est imposé par la loi en matière de statut du fermage. En revanche, le preneur perd le droit au renouvellement puisqu'il ne remplit pas les conditions nécessaires pour en bénéficier ; c'est en ce sens qu'a statué la Cour de cassation par un arrêt du 18 juin 1986 (Bull. civ. III, 97).

L'ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006, relative au statut du fermage et modifiant le Code rural, apporte un bouleversement dans une situation bien acquise : alors que l'article L. 411-46, alinéa 1^{er} du Code rural prévoit que le bailleur peut faire obstacle au renouvellement en invoquant un des motifs prévus à l'article L. 411-53, c'est-à-dire le non-paiement du fermage et les agissements de nature à compromettre la bonne exploitation, de par l'ordonnance, la référence à l'article L. 411-53 est remplacée par celle de l'article L. 411-31 ; de plus, l'article L. 411-53 est modifié en ce sens qu'il prévoit que le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il justifie de l'un des motifs mentionnés à l'article L. 411-31 et cet article énumère les motifs qui peuvent justifier la résiliation.

Une première conclusion en résulte : ce qui est motif de résiliation est motif de refus de renouvellement, mais ce qui n'est pas motif de résiliation n'est pas motif de refus de renouvellement... L'article L. 411-46 prévoit que le preneur a droit au renouvellement à moins que le bailleur justifie de l'un des motifs mentionnés à l'article L. 411-31 du Code rural ; telle est la loi actuelle.

Cet article ne mentionne pas le non-respect de l'obligation d'habitation et d'exploitation person-

nelle comme motifs de résiliation, ce qui, du reste, était admis avant l'ordonnance (1), sauf si la bonne exploitation était compromise. Mais le non-respect de l'obligation imposée par l'article L. 411-46 du Code rural est-elle un motif de refus de renouvellement, alors que l'article L. 411-53 édicte : « *Nonobstant toutes clauses contraires, le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il justifie de l'un des motifs mentionnés à l'article L. 411-31 du Code rural et dans les conditions prévues audit article* » en retenant que l'article L. 411-31 ne mentionne pas le non-respect de l'article L. 411-46 comme motif de résiliation ?

En outre, l'article 16 de l'ordonnance précise que ses dispositions sont applicables aux baux en cours, ce qui fait qu'un bailleur ne pourrait plus s'opposer au renouvellement d'un bail en cours pour non-respect de l'article L. 411-46, autrement dit, du moment que la bonne exploitation n'est pas compromise, peu importe que le preneur ne participe pas aux travaux de la ferme et qu'il n'y habite pas.

Il y a mieux : la Cour de cassation a jugé qu'à l'expiration d'un bail de 25 ans qui ne comporte pas la clause de tacite reconduction, le contrat se renouvelle pour 9 ans sauf reprise selon les modalités existantes en matière de refus de renouvellement de droit commun (2). C'est contre cette interprétation que le III de l'article 11 de l'ordonnance affirme : « *En l'absence de clause de tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé* ». Il aurait peut-être suffi que la Cour de cassation, lorsqu'elle a rendu son arrêt, retienne que le renouvellement pour 9 ans est prévu dans le bail de 18 ans par l'article L. 416-1, alinéa 2 du Code rural et que, précisément, l'article L. 416-3 énonce que les dispositions de l'article L. 416-1, 2^e alinéa ne sont pas applicables aux baux de 25 ans.

Il n'en demeure pas moins que, jusqu'à l'ordonnance du 13 juillet 2006, les baux de 25 ans, sans clause de tacite reconduction, se seront trouvés renouvelés pour neuf ans.

(1) Cass., 29 avril 1969, Bull. civ. III, 331.

(2) Cass., 12 juin 2002, Leaux, An. loy. 2003, p. 2537.

La création d'un fonds de garantie de risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles

À propos de l'article 45 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 : qui a peur des grandes méchantes boues ? (*)

Considéré comme le meilleur débouché pour les boues de stations d'épuration, l'épandage sur les sols agricoles demeure cependant fragilisé à plus d'un titre : d'une part, la profession agricole craint que l'épandage de boues polluées n'entraîne des méventes de sa production et la disqualification des terres exposées par des productions futures ; d'autre part, certains distributeurs et certaines entreprises agro-alimentaires font de l'absence d'épandage de boues une exigence de qualité ; enfin, nombreux sont les propriétaires réticents à accepter sans contrôle l'épandage par leur fermier des boues urbaines, même si, assure-t-on, leur innocuité est assurée, l'épandage n'étant réservé qu'aux seules boues ayant une réelle valeur agronomique.

Aussi, pour rassurer les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles mettant en œuvre la filière de l'épandage de boues et tenter d'enrayer son déclin tout en garantissant leur indemnisation en cas de dommages non couverts par les assurances obligatoires des producteurs de boues, le gouvernement a-t-il souhaité créer un fonds de garantie – un de plus – qui trouve ainsi sa place à l'article 45 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et en définitive à l'article L. 425-1 du Code des assurances (1).

La justification de ce nouveau mécanisme d'assurance a été très bien analysée par un parlementaire, le député François Sauvadet (2) :

« Je voudrais rappeler les raisons qui ont conduit à la création de ce fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles.

L'épandage est un service de proximité, que l'agriculture rend à certaines collectivités, mais qui préoccupe les filières professionnelles quant à ses conséquences sur la qualité des produits. D'ailleurs, pour rassurer les consommateurs, certains grands opérateurs ont exigé des agriculteurs la garantie qu'ils ne pratiquent pas l'épandage. Il faut aujourd'hui trouver un juste équilibre au principe de précaution, qui consiste, en fonction de l'état de nos connaissances, à s'entourer de toutes les précautions pour prévenir les risques réels et supposés, sans se priver des possibilités offertes notamment par l'agriculture, tout

Bernard PEIGNOT
Avocat aux Conseils
Professeur à l'IHEDREA
Secrétaire général de l'AFDR

en veillant à l'équilibre des coûts, dont nombre d'entre nous se sont inquiétés.

L'objet de ce fonds est d'apporter des garanties aux propriétaires qui acceptent les boues, au cas où un problème surviendrait. Cela ne relève donc pas de l'assurance individuelle, mais de la responsabilité des collectivités : c'est à ces dernières qu'il revient de garantir ceux qui rendent un service en utilisant des boues issues de leurs stations d'épuration contre un risque inconnu aujourd'hui.

Accompagner les exploitants agricoles dans un préjudice économique qu'ils pourraient subir, tel est l'esprit. Je précise qu'il s'agit d'une attente très forte des responsables professionnels agricoles, dont je salue au passage la résistance aux campagnes de déstabilisation, menées par voie de presse et ne reposant sur aucune donnée scientifique avérée, sur les risques liés aux boues ».

Les débats parlementaires révèlent que la création de ce fonds a été particulièrement bien accueillie, tant il est apparu que l'épandage des boues en agriculture était – il faut insister – le mode de valorisation durable optimum des sous-produits de l'assainissement.

M. Sido, rapporteur du projet de loi devant le Sénat a rappelé à maintes reprises que « le nouveau dispositif était très attendu par le monde agricole et devrait conforter le développement de la filière boue » (3).

Pour sa part, Serge Lepeltier, ministre de l'Environnement, s'est exprimé de manière forte : « La création du fonds de garantie correspond à une réelle demande de la profession agricole. Elle vise à rassurer les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles mettant en œuvre la filière de l'épandage des boues, tout en garantissant que ceux-ci pourront être indemnisés des dommages non couverts par les assurances obligatoires des producteurs de boues » (4).

Significatifs, à cet égard, sont encore les propos du député Philippe Rouault, rapporteur pour avis de la Commission des finances, de l'économie générale et du plan à l'Assemblée nationale : « La mise en place d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues est une avancée importante. En garantissant une indemnisation

(*) Ce texte reprend une communication faite au cours des 3^{èmes} rencontres de droit rural SAF-AFDR (Paris 23 novembre 2006).

(1) Doc. AN, rapport Flajolet, n° 3070, p. 157 et s.

(2) Débats AN, séance du 17 mai 2006, p. 3570.

(3) Débats Sénat, séance du 7 avril 2005.

(4) Débats Sénat, séance du 7 avril 2005.

en cas de dommage lié à l'utilisation des boues d'épuration, il conforte la filière de recyclage agricole par épandage, qui représente le procédé le plus écologique en la matière puisque les produits organiques sont recyclés », « évitant l'incinération et partant ; le dégagement de gaz à effet de serre ⁽⁵⁾ ».

L'ÉCONOMIE DU DISPOSITIF

Enrichi au cours des deux lectures du Sénat et à la suite d'une première lecture par l'Assemblée nationale, le dispositif inséré à l'article 45 de la nouvelle loi repose, comme il est d'usage en pareille matière, sur deux piliers :

- le premier correspond à la mise en place d'un système de garantie de certains risques (A).
- Le second répond à la nécessité de financer la couverture de ces risques (B).

A – La mise en place du système de garantie : quels risques sont couverts ?

Il s'agit, en l'état de la rédaction de l'article L. 425-1 du Code des assurances (alinéa 4 de l'article 45), « des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ».

Arrêtons-nous un instant sur la nature des produits épandus. En effet, fallait-il viser les boues industrielles ?

Certains parlementaires étaient d'avis qu'il convenait d'écarter du mécanisme de garantie l'épandage des boues industrielles, les agriculteurs étant hostiles à ces boues et leur intégration étant de nature à renchérir les coûts, ce qui ne manquerait pas d'être répercuté par les maîtres d'ouvrage sur le prix final payé par le consommateur ⁽⁶⁾.

Mais au cours des débats, il a été largement rappelé que l'épandage n'était visé par le projet de loi que dans le strict contexte de la réglementation en vigueur, qui interdit tout épandage de boues d'origine industrielle si celles-ci n'ont pas de réelle valeur agronomique et ne présentent pas de danger connu.

En outre, il a encore été précisé que « la restriction consistant à exclure les boues industrielles du dispositif provoquerait une distorsion de concurrence entre les boues urbaines et les boues industrielles et risquerait de mettre en difficulté l'actuelle filière d'épandage de ces boues » ⁽⁷⁾.

Fort de ces assurances, le texte de loi a maintenu le visa des boues urbaines ou industrielles.

Qui sont les bénéficiaires de la garantie ?

Ce sont les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestiers ayant reçu de tels épandages.

Quels préjudices sont pris en compte ?

Ce sont ceux résultant, pour les bénéficiaires indiqués, de l'impossibilité totale ou partielle de cultiver leurs terres du fait soit de la réalisation d'un risque sanitaire (mettant en danger la santé publique), soit de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage.

On peut s'interroger sur l'imprécision rédactionnelle de l'expression « terres totalement ou partiellement impropres à la culture », qui peut donner lieu à diverses interprétations.

Qu'une pollution rende une parcelle impropre à certaines cultures, mais non à toutes ? L'exploitant ne pourrait-il pas être conduit à substituer une culture à une autre ? Et le fonds ne pourrait alors intervenir que si la substitution entraîne pour l'exploitant un préjudice économique résultant d'une perte de revenus.

Mais dans tous les cas, l'indemnisation ne sera cependant exigible que dans la mesure où la réalisation du risque ou la survenance du dommage ne seront pas, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, connues lors de l'épandage, seuls les risques dits de « développement » étant indemnisables.

En outre, à la suite de deux amendements votés par le Sénat en deuxième lecture, pour être indemnisé, le risque ou le dommage ne devra pas être couvert par les contrats d'assurance de responsabilité civile souscrits par le maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées.

Ici apparaît le caractère subsidiaire du fonds de garantie.

Les conditions d'indemnisation :

– Ne sont couverts que les dommages constatés, ce qui exclut les dommages potentiels ou prévisibles, et dans la limite d'un montant maximum (fixé par voie réglementaire : il s'agit de prévenir les recours abusifs au fonds, en prévoyant un plafond d'indemnisation).

– L'épandage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur : le respect de la législation sur les boues résultant du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des arrêtés pris pour son application, est donc exigé pour pouvoir prétendre à une indemnisation en cas de sinistres.

Toutefois, l'Assemblée nationale a écarté la restriction figurant dans le texte d'origine tirée de la nécessité, pour que le fonds puisse intervenir, qu'aucune faute ou négligence du producteur de boues ne soit établie, qui, en définitive, faisait double emploi avec le critère du respect de la réglementation.

– limite de l'indemnité : le montant de l'indemnisation ne peut excéder, pour le propriétaire des terres, la valeur de celles-ci.

(5) Débats AN, séance du 17 mai 2006, p. 3572.

(6) M^{me} Bricq, sénateur, séance du 7 avril 2005.

(7) Serge Lepeltier, ministre de l'Environnement, débats du Sénat, séance du 7 avril 2005.

Fallait-il aller plus loin ? On s'est interrogé sur cette délicate question au cours des travaux parlementaires.

Deux amendements soutenus par MM. Vasselle (n° 424) et Marc (n° 560) prévoyaient que le montant de l'indemnisation devait couvrir « *l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain* » ou mieux encore « *les dommages causés aux personnes et aux biens* ».

Pourquoi en effet admettre que le propriétaire ne devrait être indemnisé que du seul préjudice limité à la valeur de la parcelle, alors que si elle est devenue impropre à l'exploitation, la perte est liée non seulement à la valeur du foncier, mais aussi à son exploitation, laquelle peut varier selon la nature de la pollution ?

Pourquoi ne pas tenir compte du principe de précaution absolu, en pleine conformité avec la charte de l'environnement et ne pas tenir compte des conséquences, parfois dramatiques, que des épandages pourraient avoir sur la santé des personnes ⁽⁸⁾ ?

Suivre les parlementaires dans cette voie aurait conduit à modifier l'objet du fonds de garantie qui est l'indemnisation des propriétaires des terres pour la perte de valeur qu'elles sont susceptibles d'enregistrer en raison de la survenance d'un risque sanitaire ou d'un dommage écologique.

Au demeurant, aucune valeur limite n'est fixée dans le projet de loi s'agissant de l'indemnisation de l'agriculteur exploitant : ce sera au pouvoir réglementaire qu'il appartiendra d'y pourvoir.

B – Le nécessaire financement de la couverture du risque

Comment financer, comment abonder le fonds de garantie ?

Ici encore, deux options avaient été envisagées.

Le projet initial avait prévu de financer le fonds de garantie par une surprime sur les cotisations d'assurances.

Les ressources du fonds étaient essentiellement constituées par un prélèvement effectué chaque année sur le produit des primes ou cotisations additionnelles aux conventions d'assurances des producteurs de boues et versées par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal.

La conception de l'alimentation de ce fonds était alors calquée sur celle du fonds dit « Barnier » institué par la loi du 30 juillet 2003 relative à la protection des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L. 561-3 du Code de l'environnement).

Pourtant, il est apparu, au cours des travaux parlementaires, que l'assiette des prélèvements desti-

nés à alimenter le fonds constitué de primes des contrats d'assurance pourrait être trop limitée pour générer des sommes suffisantes pour permettre au fonds de remplir sa mission.

Aussi, en première lecture, l'Assemblée nationale a-t-elle adopté un amendement de M. Flajolet, rapporteur de la Commission des affaires économiques qui abandonne le système initial : désormais, le fonds sera alimenté par une taxe assise sur les quantités de boues épandues et versée par les producteurs de boues, ce qui est fort différent. La création d'une taxe spécifique constitue une solution beaucoup plus simple que la surprime sur les cotisations d'assurances.

Ce sont donc les producteurs de boues qui vont payer la taxe servant à alimenter le fonds et c'est donc un transfert de cette taxe des compagnies d'assurances vers les distributeurs d'eau qui est opéré. Un système plus simple mais qui, en amont, revient à faire payer les consommateurs d'eau ⁽⁹⁾.

Le montant de cette taxe sera fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 0,5 € par tonne de matière sèche de boue produite (et non pas de boue épandue, ce qui aurait eu pour effet de dissuader l'épandage).

Et la taxe est recouvrée suivant les mêmes règles, les mêmes procédures et les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin, pour terminer sur ce point, il faut préciser que la gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance, dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

On sait que cette Caisse, créée en 1946, assure déjà, pour le compte de l'État, la gestion comptable et financière de certains fonds publics, tels que le fonds de compensation des risques de l'assurance construction, et surtout le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Destiné à répondre à une demande d'une grande partie des professionnels du monde agricole, approuvé par l'APCA, le mécanisme du fonds de garantie mis en place par l'article 45 de la loi sur l'eau est-il suffisant pour rassurer pleinement ?

LES LIMITES DU FONDS DE GARANTIE

N'y a-t-il pas des risques résiduels que le fonds de garantie ne semble pas prendre en charge ?

Revenons un instant du côté des exploitants et du côté des propriétaires.

A – Du côté des exploitants

La première question qui n'est pas résolue est celle de la discrimination contractuelle mise en œuvre actuellement par certaines filières agroalimentaires vis-à-vis de terres ayant fait l'objet d'épandage de

(8) JO déb. Sénat, séance du 7 avril 2005 ; Sénat, séance 8 septembre 2006, p. 5645.

(9) Cf. débats AN, séance du 17 mai 2006, p. 3572.

boues ou l'utilisation publicitaire de l'argument « produit sans boue ».

Les travaux parlementaires ont dénoncé, il est vrai, le refus par certains acteurs de la grande distribution d'acquiescer des produits issus de terres sur lesquelles des boues urbaines ont été épandues.

Certains parlementaires ont estimé inacceptable l'attitude de commerçants conduisant de fait à remettre en cause des pratiques autorisées et dépourvues de danger en l'état de la réglementation.

Aussi, l'Assemblée nationale comme le Sénat ont-ils été saisis de plusieurs amendements (n° 200 pour l'Assemblée nationale et n° 413 pour le Sénat) permettant d'insérer dans la loi que « *dans les contrats de fourniture de produits agricoles passés entre personnes physiques ou morales, les clauses visant à empêcher l'épandage des boues sont interdites parce que abusives* »⁽¹⁰⁾.

Le Sénat a eu également à débattre d'un amendement n° 122) visant « *à éviter que par le biais de la contre-publicité, les produits agricoles issus des parcelles servant à l'épandage des boues ne soient désavantagés sur le marché* ». Ainsi « *serait interdite toute mention de nature à induire en erreur au titre de l'article L. 121-1 du Code de la consommation, affirmant qu'un produit agricole ou alimentaire est issu de parcelles exemptes d'épandage de boues d'épuration domestiques ou urbaines* »⁽¹¹⁾.

Si louables ont-ils été considérés, dans la mesure où ils participent de l'idée que les agriculteurs montrent par l'épandage de boues qu'ils sont soucieux de l'intérêt général en faisant des efforts significatifs dans ce domaine, ces amendements n'ont pas été adoptés :

– D'une part, de telles restrictions n'apporteraient aucune sécurité juridique, dès lors que déjà, dans de nombreuses hypothèses, à commencer par l'agriculture biologique⁽¹²⁾, ou pour les produits sous AOC, les cahiers des charges interdisent l'épandage de boues sur les terres agricoles.

– D'autre part, il a été montré qu'en pratique, de telles restrictions retireraient une liberté indispensable aux cahiers des charges.

Aussi est-il vite apparu qu'il valait mieux développer des démarches contractuelles notamment avec la grande distribution.

Enfin, il a été précisé que dès lors que l'on voulait encourager les producteurs à l'épandage, il serait pour le moins paradoxal d'introduire dans le dispositif une restriction laissant implicitement

entendre que la qualité des boues épandues pourrait ne pas être garantie.

Comme l'a justement rappelé un parlementaire⁽¹³⁾, « *ou les boues sont de qualité, c'est-à-dire inoffensives et on demande aux agriculteurs de les épandre, ou on ne leur demande pas de les épandre ! Il serait tout de même fâcheux que des enseignes commerciales s'offrent des coups médiatiques et commerciaux au détriment d'activités raisonnables et souhaitées* ».

Ainsi faut-il se retrancher derrière les dispositions générales de l'article L. 121-1 du Code de la consommation qui permettent déjà d'éviter certaines formes de publicité mensongères.

B – Du côté des propriétaires-bailleurs

Si l'on se trouve maintenant du côté des propriétaires, les travaux parlementaires ont montré que ces derniers ne trouvaient peut-être pas une garantie totale et suffisante dans la création du fonds de garantie.

La question s'est en effet posée de savoir si le propriétaire-bailleur ne devait pas être autorisé à donner son accord préalablement à l'épandage de boues sur les terres qu'il a données à bail.

Il est vrai que les propriétaires fonciers qui donnent à bail leurs terres à des exploitants preneurs ne sont pas satisfaits par la réglementation actuelle sur l'épandage agricole des boues des stations d'épuration, peu claire sur les responsabilités de chacun, au cas où une pollution accidentelle serait causée par une substance non encore détectée dans les boues.

Il est vrai que le bailleur est désarmé devant les pratiques du preneur : la liberté d'action de ce dernier est en effet l'une des prérogatives les plus importantes accordées par le statut du fermage, qui lui reconnaît une liberté juridique et économique dont les seules limites sont fixées par les obligations corrélatives d'user du fonds selon la destination et de ne pas en compromettre la bonne exploitation⁽¹⁴⁾.

Il est demandé aujourd'hui à l'agriculteur de participer à la gestion des campagnes et à la protection de l'espace rural : aussi, préservant la richesse que constituent nos paysages et limitant les méfaits qui ont pu apparaître, l'exploitant doit mieux intégrer les contraintes écologiques dans les aménagements agricoles et fonciers⁽¹⁵⁾.

C'est dans ce contexte nouveau que s'inscrit la pratique actuelle de l'épandage des boues des stations d'épuration qu'il faut bien éliminer.

L'équilibre des droits et obligations des parties

(10) Débats AN, séance du 17 mars 2006, p. 3574 ; débats Sénat, séance du 8 septembre 2006, p. 5645.

(11) Débats Sénat du 8 septembre 2006, p. 5647.

(12) S. Fremeaux, La crédibilité de l'agriculture biologique et le droit, Rev. droit rural, n° 261, mars 1998, p. 139 et s.

(13) Intervention de M. J.-F. Legrand, débats Sénat du 8 septembre 2006, p. 5646.

(14) B. Peignot, A. Guyvarc'h, Ortolli, P. Vandamme, Le statut du Fermage, Éditions France Agricole, 2002, p. 198 et s.

(15) B. Peignot, Le statut du fermage et l'environnement, Rev. Loyers, février 1997, p. 84.

demeure à cet égard bien trop favorable au preneur, qui trouve en particulier dans l'article L. 411-27 du Code rural modifié par l'article 12 de la loi du 9 juillet 1999 une protection spéciale puisque la pratique par ce dernier de méthodes culturales protectrices de l'environnement en termes d'intrants et d'amendements chimiques, ne peut être considérée comme un motif de résiliation du bail.

Pourtant, le bailleur ne dispose d'aucune faculté pour s'opposer aux pratiques de l'épandage des boues effectué par le preneur. D'une part, ce dernier n'est nullement tenu, en l'état des textes, d'informer le bailleur de son intention d'épandre les boues sur tout ou partie des terres prises à bail ; d'autre part, il ne peut s'opposer à l'insertion dans le bail renouvelé d'une clause d'interdiction d'épandage des boues provenant d'une station d'épuration : en effet, par un arrêt récent, la Cour d'appel de Bourges a d'abord posé en principe, que « *l'utilisation des boues issues du traitement des eaux urbaines est soumise à une réglementation très stricte qui comporte un dispositif de surveillance de leur qualité et des épandages* », « *tandis que les entreprises chargées du traitement des eaux usées bénéficient d'une certification garantissant l'innocuité des produits valorisés ou éliminés vis-à-vis des cultures, des hommes, des animaux et de l'environnement* ». Ainsi, pour la Cour d'appel, il ne peut être énoncé par principe que de telles boues sont toxiques et contiennent des déchets polluants. Partant, aucun élément de nature à accréditer la thèse de la toxicité n'étant apporté par le bailleur, sa demande a été rejetée.

Cet arrêt est révélateur du courant jurisprudentiel qui fait une application du statut du fermage particulièrement favorable au preneur, considéré comme un chef d'entreprise, maître de ses choix de gestion au sein de son exploitation.

Aussi, M. Vasselle a-t-il saisi le Sénat d'un amendement n° 425 qui modifierait l'article L. 411-73 du Code rural : « *Le preneur ne peut pratiquer l'épandage agricole des boues urbaines et industrielles sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. À cet effet, il lui notifie un programme prévisionnel d'épandage qu'il actualise après chaque épandage* ».

Pourtant, si légitime fût-il, dans la mesure où il participait de la nécessité de rétablir un meilleur équilibre entre les droits et les obligations des parties au contrat de bail rural, dont le statut du fermage a accentué, de manière parfois démesurée, la protection accordée au preneur, cet amendement n'a pas été adopté : il a été considéré comme de nature à remettre en cause la liberté accordée au preneur par le statut du fermage et à freiner notablement le développement de la filière « boue ».

Nous demeurons pourtant convaincus que met-

tre en place un fonds de garantie pour indemniser le propriétaire de certains dommages liés à l'épandage est une chose. Mais donner au propriétaire le droit d'accepter ou de refuser l'épandage de boues sur ses terres, ou à tout le moins, le droit d'être informé, alors qu'il peut en résulter pour lui un préjudice, à une date indéterminée, en est une autre.

CONCLUSION

L'épandage des boues produites par les stations d'épuration est une pratique ancienne qui est maintenant strictement encadrée par le décret du 8 décembre 1997 et son arrêté d'application du 8 janvier 1998. Cette réglementation, qui transpose la législation communautaire dans ce domaine, vise à favoriser cette filière de valorisation, compte tenu de son intérêt agronomique et économique, tout en préservant la qualité des sols et des récoltes.

En termes de responsabilité l'épandage des composts des boues des stations d'épuration sur les terres agricoles suscite, on l'a vu, de nombreuses difficultés.

À cet égard, la réglementation qui désigne clairement le producteur de boues comme principal responsable du respect des prescriptions réglementaires ne suffit pas à rassurer les propriétaires et les exploitants : aussi devraient-ils trouver dans le dispositif de l'article 45 de la loi sur l'eau qui crée un fonds de garantie un instrument de nature à apaiser leurs craintes légitimes, prenant ici, dans le cadre d'un service d'intérêt général, le relais du principe « pollueur-payeur ».

Il reste que pour les propriétaires fonciers partenaires à part entière de la filière, il n'est pas incongru d'admettre qu'ils doivent pouvoir se faire entendre et être tenus informés par une notification des pratiques d'épandage effectuées par leurs preneurs.

Cette notification leur permettrait soit d'acquiescer à l'opération dans la mesure où l'innocuité est démontrée, notamment du fait de l'application de nouvelles normes de certification, soit de saisir la juridiction compétente en cas d'incertitude ou du fait de pollution très probable ⁽¹⁶⁾.

C'est à ce prix que la valorisation des boues d'épuration par l'épandage pourra continuer à se développer et diminuer d'autant les effets beaucoup plus sévères et polluants d'autres filières de destruction comme l'incinération ou la mise en décharge ⁽¹⁷⁾.

(16) Cf. Trib. adm. Amiens, 22 décembre 2005, Association Lutte pour l'environnement en Picardie, Dict. Perm. Entreprise Agricole, n° 386, qui annule une autorisation préfectorale d'épandage des boues d'une station d'épuration compte tenu de l'insuffisance de l'étude fournie par le pétitionnaire.

(17) B. Peignot, Épandage des boues en agriculture et responsabilité des propriétaires, Le Trait d'union, septembre 2005, p. 12 et s. ; Y. Lachaud et B. Mandeville, L'agriculture confrontée aux contraintes environnementales : les contrats d'épandage des boues de station d'épuration, Gaz. Pal. du 25 juillet 2002, p. 10 et s.

**CONSEIL D'ÉTAT (ORD. RÉF.)
12 FÉVRIER 2007
PRÉSIDENTE DE M. STIRN**

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Procédures d'urgence – Référé suspension – Ordonnance du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer

Les dispositions contestées de l'ordonnance du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ont été prises sur le fondement de l'article 73 de la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires, d'une part, pour compléter, adapter et renforcer les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certifications des produits, d'autre part, pour compléter les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine, en ce qui concerne en particulier les modalités de financement de ces organismes. À cette fin, cette ordonnance prévoit la création d'organismes de défense et de gestion, qu'elle charge de veiller sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits. En subordonnant, pour les vignerons producteurs d'une appellation d'origine contrôlée, l'utilisation de cette appellation à l'adhésion à un tel organisme et au paiement de la cotisation correspondante, l'ordonnance s'est bornée à édicter les mesures de protection des appellations d'origine que le législateur avait habilité le gouvernement à prendre. En l'état du dossier, il est ainsi manifeste que cette ordonnance n'a dès lors ni porté une atteinte illégale à la liberté d'association et à la liberté syndicale ni commis une erreur manifeste d'appréciation. La requête tendant à sa suspension doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du Code de justice administrative.

Association Sopravit

Requête n° 301131

G4176

Le Conseil d'État (...),

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} février 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par l'Association « Société des producteurs et des amateurs de vins de terroir en Languedoc » (...); les requérants demandent au juge des référés du Conseil d'État (...) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice

administrative, l'exécution de l'ordonnance du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, ou à défaut de suspendre son article 2 en ce qu'il modifie le Code rural pour y introduire les articles L. 642-1 à L. 642-35, et ses articles 8 et 9;

Les requérants soutiennent que la condition d'urgence est remplie en ce que l'ordonnance contestée rend obligatoire pour tous les producteurs d'une appellation d'origine contrôlée l'adhésion à un organisme de défense et de gestion ainsi que le paiement des cotisations; que le président du syndicat « Coteaux du Languedoc » a annoncé son intention de demander une telle reconnaissance, laquelle doit intervenir avant le 8 février 2007, et qu'à cette date tous les producteurs de vins AOC « Coteaux du Languedoc » seront donc tenus d'adhérer au syndicat; que l'ordonnance porte ainsi atteinte à la liberté fondamentale de ne pas adhérer à un syndicat; que l'urgence ressort également de la prochaine ratification de l'ordonnance; ils ajoutent que l'ordonnance dont la suspension est demandée porte atteinte à la liberté syndicale qui a valeur constitutionnelle et qui est garantie par de nombreux textes internationaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte sociale européenne, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (...) et la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail; qu'en rendant obligatoire pour tous les vignerons producteurs d'une appellation d'origine contrôlée l'adhésion à un organisme de défense et de gestion et le paiement des cotisations, l'ordonnance contestée viole l'article L. 411-8 du Code du travail qui garantit à tous le droit au retrait d'un syndicat; ils soutiennent enfin que l'ordonnance est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle impose l'agrément en qualité d'organisme de défense et de gestion sans que le syndicat ait à réunir son assemblée générale et de surcroît dans un délai très court qui comprend les fêtes de fin d'année, et en ce qu'il existe une incohérence entre certains articles et l'application générale de l'ordonnance; que l'ensemble de ces moyens est de nature à créer un doute sérieux quant à la

légalité de l'ordonnance dont la suspension est demandée (...);

Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, la possibilité pour le juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision administrative est subordonnée, notamment, à la condition qu'il soit fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée ;

Considérant que les dispositions contestées de l'ordonnance dont l'association requérante demande la suspension ont été prises sur le fondement de l'article 73 de la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires d'une part pour compléter, adapter et renforcer les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, des mentions valorisantes et de la démarche de certifications des produits, d'autre part pour compléter les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine, en ce qui concerne en particulier les modalités de financement de ces organismes ; qu'à cette fin l'ordonnance contestée prévoit la création d'organismes de défense et de gestion, qu'elle charge de veiller sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits ; qu'en subordonnant, pour les vignerons producteurs d'une appellation d'origine contrôlée, l'utilisation de cette appellation à l'adhésion à un tel organisme et au paiement de la cotisation correspondante, l'ordonnance dont la suspension est demandée s'est bornée à édicter les mesures de protection des appellations d'origine que le législateur avait habilité le gouvernement à prendre ; qu'en l'état du dossier, il est ainsi manifeste que cette ordonnance n'a, dès lors, ni porté une atteinte illégale à la liberté d'association et à la liberté syndicale ni commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'à l'évidence aucun des moyens invoqués par l'association requérante n'est, par suite, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'ordonnance

litigieuse ; que la requête doit, dès lors, être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du Code de justice administrative ;

Ordonne :

Article 1^{er} : La requête de l'Association « Société des producteurs et des amateurs de vins de terroir en Languedoc » (...) et autres est rejetée.

M^e Dumont, av.

NOTE ■ En matière d'appellations d'origine et autres signes de qualité, la production législative et réglementaire est particulièrement intense depuis quelques mois, dans la continuité des réformes engagées ces dernières années. Ainsi, les nouvelles dispositions, annoncées par l'article 73 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (1), viennent d'être promulguées par l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (2), qui touche 85 articles du Code rural et une vingtaine d'articles du Code de la consommation. Ce texte est entré en vigueur pour l'essentiel au 1^{er} janvier 2007, avec seulement quelques délais assez brefs pour adapter les nouvelles structures de gestion et d'agrément avant le 31 mai 2007. De plus, le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 (3) modifie en conséquence la partie réglementaire du Code rural et retouche, remplace ou ajoute pas moins de 150 articles, dont beaucoup venaient seulement d'être codifiés en 2003 ! Et il conviendrait aussi de mentionner les très nombreux arrêtés ministériels qui précisent les procédures administratives, organisent les nouvelles institutions et adaptent quelques mesures transitoires (4).

Cette production de masse a été conçue pour intégrer très rapidement tous les modes de valorisation des produits agricoles dans un nouveau cadre unique qui, selon les vœux de la loi d'orientation, doit répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs et contribuer à améliorer la qualité des produits. Cependant, il n'est pas sûr que ce produit juridique lui-même soit bien du niveau d'un label rouge, c'est-à-dire d'une qualité supérieure. Certes il y a nécessairement de petits ajustements de détail à réaliser, notamment dans l'organisation interne de l'Institut national de l'origine et de la qualité où l'on applique un système complexe de participations croisées dans les différents comités (5). Mais il y a aussi plus sérieusement les traces d'une approche

(1) JO n° 5 du 6 janvier 2006, p. 229.

(2) JO, n° 284 du 8 décembre 2006, p. 18607.

(3) JO, n° 6 du 7 janvier 2007, p. 400.

(4) V. déjà, pour les labels : arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 (JO n° 303 du 31 décembre 2006, p. 20403) ; et pour les procédures d'agrément des organes de gestion : arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 (idem, p. 20404). Sans parler de l'arrêté du 1^{er} février et des quinze arrêtés du 8 février 2007 (JO du 10 février), de celui du 6 mars (JO du 21 mars) et des quatre arrêtés du 7 mars (JO du 13 mars) tous nécessaires pour répartir les sièges, nommer les membres et les présidents des différents comités et conseils de l'INAO.

(5) Ainsi l'arrêté du 6 mars 2007 fixant la composition du conseil permanent a déjà été modifié le 20 avril (JO du 25 avril).

technocratique et managériale dénuée de lien avec le terroir juridique dont les principes fondamentaux semblent peu connus et en tout cas peu respectés. Certes, il peut parfois être nécessaire de changer ces principes, mais cela nécessiterait un débat approfondi et des décisions politiques claires, qui n'existent absolument pas dans la procédure suivie jusqu'ici.

Ces clarifications interviendront sans doute, il faut l'espérer, lors de la ratification de l'ordonnance du 7 décembre 2007. Le gouvernement a déposé le 24 janvier 2007 un projet adéquat devant le Sénat, mais comme la session parlementaire s'est achevée le 23 février, et que l'Assemblée nationale a été soumise à renouvellement en juin, il est difficile de savoir quand la réforme sera consolidée. Il faudra peut-être, une fois de plus, se contenter d'une ratification implicite, comme avec le décret-loi du 30 juillet 1935, fondateur des AOC, mais ce ne serait guère satisfaisant au regard des bouleversements opérés qui ont déjà suscité l'inquiétude et l'opposition de nombreux producteurs et notamment d'un groupe de viticulteurs du Languedoc, conduits par Jean Clavel, historien des grandes luttes du Midi viticole ⁽⁶⁾. Ceux-ci ont introduit un recours pour excès de pouvoir contre l'ordonnance et ont également demandé sa suspension en raison de l'atteinte à des libertés fondamentales.

Ce recours a été rejeté par la présente ordonnance qui mérite d'être signalée, ne serait-ce que parce que ce n'est vraisemblablement que la première d'une longue série de décisions qui interviendront dans cette réforme dont plusieurs éléments sont et seront contestés par les intéressés. Cette première contestation a d'ailleurs touché directement le cœur du changement radical qui a été opéré et qui est ainsi rappelé : il s'agit de subordonner « pour les vigneron producteurs d'une appellation d'origine contrôlée, l'utilisation de cette appellation à l'adhésion à un (...) organisme et au paiement de la cotisation correspondante ». Cet élément modifie profondément les règles en vigueur pour la gestion collective des appellations mais change également la nature fondamentale de celles-ci. Malheureusement, le genre de l'ordonnance de référé ne favorise pas une réponse claire et précise à toutes les interrogations, même si nous avons ici une décision relativement longue, et il faut donc aller plus avant dans la réflexion sur la question posée et se demander si l'adhésion obligatoire est justifiable par rapport aux principes de liberté syndicale (I) mais aussi et surtout par rapport à la disponibilité des appellations d'origine (II).

I. LA LIBERTÉ SYNDICALE

Dans les débats menés depuis plusieurs années en vue de la réforme, on pouvait repérer plusieurs problèmes dans la gestion des signes de qualité et d'origine. Certains s'interrogeaient sur les compétences fondamentales et la représentativité des syndicats de défense qui jouaient un rôle majeur dans le système. D'autres s'inquiétaient des modalités de financement, notamment pour les opérations de promotion de ces signes qui avaient bien besoin d'être mieux présentés

au public, alors que l'État n'entendait pas y consacrer davantage d'argent et envisageait plutôt d'en donner moins.

Ces interrogations ont abouti au mandat donné au gouvernement de prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour « Compléter les règles applicables aux organismes professionnels qui assurent la défense ou la gestion de certains signes d'identification de la qualité et de l'origine en ce qui concerne en particulier les modalités de financement de ces organismes et les conditions dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'autorité administrative » ⁽⁷⁾.

Et, en conséquence, le gouvernement a établi des règles simples : un seul organe de défense et de gestion par appellation, composé de tous les opérateurs (articles L. 642-17 et 642-21). Il n'y a donc plus de problème de représentativité, ni de financement puisque, comme l'écrit le rapport annexé à l'ordonnance : « Tous les opérateurs [sous forme individuelle ou collective] impliqués dans la production du signe concerné seront membres de droit de l'organisme de défense et de gestion, ce dernier pouvant de ce fait [souligné par nous] prélever une cotisation lui permettant d'assumer ses missions ».

On pourra d'abord remarquer qu'il n'était sans doute pas nécessaire d'inventer cette obligation d'adhésion pour trouver de l'argent. Il existe déjà les droits prélevés au profit de l'INAO (article L. 642-13) et les redevances pour frais de certification (article L. 642-30). Par ailleurs, on connaît bien dans le monde agricole les « cotisations volontaires obligatoires » des interprofessions (article L. 632-6), qui servent parfois à financer des opérations de développement et de défense de la qualité ⁽⁸⁾. Mais il paraissait plus simple, ou plus discret, de laisser les intéressés se débrouiller entre eux au sein de leurs nouveaux organes pour fixer les nouveaux prélèvements.

D'où en réaction, face aux menaces de charges nouvelles, cette contestation des bases juridiques de ces nouvelles structures obligatoires. Une contestation d'autant plus facile que ces bases paraissent bien légères. En fait, l'ordonnance ne crée pas un nouvel être juridique d'intérêt public et se contente de parler d'un « organisme doté de la personnalité civile » (article L. 642-17), dont les règles de composition et de fonctionnement doivent garantir la représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs (article L. 642-18). Cet organisme doit normalement demander sa reconnaissance lors de la demande d'attribution du signe concerné, mais pour les appellations et signes déjà en place la demande doit se faire dans un délai de deux mois après la publication de l'ordonnance, selon son article 8.

On voit bien, avec ce délai très bref, que l'on compte en fait essentiellement sur des demandes présentées par les structures en place, c'est-à-dire les syndicats de défense des appellations ou les associations compétentes pour les autres signes, qui conservent

(6) V. www.actionvin.fr

(7) Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, article 73, V-3.

(8) On notera d'ailleurs que si une organisation interprofessionnelle reconnue se voit confier les tâches d'organisme de défense et de gestion, il n'y a pas adhésion obligatoire de tous les opérateurs (article L. 642-21).

d'ailleurs leurs attributions en attendant les reconnaissances des nouveaux organes. Le référé stigmatisait précisément cette précipitation exigée des actuels syndicats : les délais n'étant pas raisonnablement suffisants pour organiser les assemblées générales extraordinaires qui permettraient de décider démocratiquement des transformations des anciens syndicats, alors même que le rapport sur l'ordonnance insistait sur l'impératif démocratique qui doit animer les nouvelles structures. Mais la procédure fixée par le décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 n'est pas très formaliste et n'exige pas un pouvoir spécial (9). Il semble que l'INAO ait rassuré les présidents inquiets d'excéder leurs pouvoirs en leur disant qu'ils pouvaient toujours faire régulariser leur demande par une assemblée réunie plus tard, en espérant bien que les adhérents ne reviendront pas sur le fait accompli. Pourtant, ceux-ci, c'est-à-dire en principe les anciens adhérents volontaires, pourraient peut-être être surpris de ce que l'obligation d'adhésion peut impliquer comme changement dans les statuts. Ainsi, dans les procédures actuelles de reconnaissance, l'INAO exige de modifier les clauses disciplinaires qui prévoient fréquemment des exclusions en cas d'atteinte grave aux intérêts de l'association ou du syndicat : seule une infraction au cahier des charges du signe reconnu pourrait désormais justifier une telle sanction. En effet, un adhérent obligatoire est aussi un adhérent nécessaire et, sauf à engager une procédure de résolution judiciaire à son égard, il faudra le supporter même s'il se rend coupable de manquements graves tels que des violences verbales ou autres ou des manœuvres et manipulations, mais heureusement cela n'arrive jamais !

Ce n'est finalement pas si simple de s'appuyer sur des institutions comme les associations ou les syndicats pour lesquelles l'idée de liberté et le principe de pluralisme sont profondément ancrés dans les esprits depuis plus d'un siècle, d'autant plus que la seule expérience de syndicalisme unique et obligatoire, la loi du 4 octobre 1941 sur l'organisation sociale des professions dite « Charte du travail », ne peut pas vraiment servir de référence ! Face aux nombreux instruments juridiques, nationaux, européens ou internationaux, qui garantissent ces libertés et qui sont invoqués dans le recours, il est vraiment difficile de penser que le gouvernement s'est simplement borné à prendre les mesures envisagées par la loi d'orientation. On aurait pu pour le moins avoir des justifications plus explicites pour la mise en place de ce qui peut s'apparenter à un « Ordre des opérateurs en signes de qualité » pour prendre un autre exemple des innovations des années 1940.

Certes, l'on connaît aussi, en droit rural, les associations syndicales de propriétaires, autrefois régies par la loi du 21 juin 1865 et désormais par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, complétée par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Ces associations peuvent être forcées et constituées d'office quand une obligation légale pèse sur les propriétaires, par exemple en matière d'entretien et d'exploitation d'ouvrages

(9) Article R. 642-33 : « La demande de reconnaissance de la qualité d'organisme de défense et de gestion est formée par toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité ».

d'intérêt rural dans le but d'éviter des crues ou des inondations. Mais malgré la référence à la notion de syndicat, ces groupements sont foncièrement différents des syndicats professionnels : ils ont pour objet la mise en valeur d'immeubles et non l'étude et la défense de droits et intérêts professionnels ; ils groupent des biens et non des personnes. De ce fait, l'appartenance obligatoire ne viole pas les principes de liberté d'association ou de liberté syndicale qui concernent les personnes (10).

On pourrait s'inspirer de cet exemple si l'on considère avec Séverine Visse-Causse que l'appellation d'origine est un « *droit réel d'usage à fin d'exploitation d'une dénomination issue d'un tènement et accessoire de la propriété foncière* » (11). Mais ce n'est pas la théorie de l'INAO qui s'est déjà opposé à cette conception soutenue par des viticulteurs aubois qui voulaient que les tribunaux civils défendent leur droit à l'appellation « champagne », attachée selon eux à leurs fonds (12). Et, de plus, les organismes de défense et de gestion ne regroupent pas des biens ruraux ou les propriétaires de ces biens, mais des opérateurs, c'est-à-dire des personnes ainsi définies : « *Constitue un opérateur au sens du présent chapitre toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine prévues par le cahier des charges* » (article L. 642-3). En principe, selon cette définition, si l'on respecte les prescriptions productives du cahier des charges, on doit pouvoir bénéficier du signe, selon les principes traditionnels de disponibilité établis pour les appellations d'origine.

II. LA DISPONIBILITÉ DES APPELLATIONS D'ORIGINE

La valeur distinctive des appellations d'origine et autres indications géographiques résulte des usages de production et elles ont en conséquence un caractère juridique collectif qui avait été fermement proclamé par la résolution n° 3/46 de l'Office international de la vigne et du vin : « *De cet effort collectif et prolongé de générations successives est né un véritable droit de propriété au profit de la région ou de la commune. Ce droit est, non pas individuel mais collectif et peut être invoqué par tous les habitants de la région ou de la commune* ». Cet aspect fonde la protection de ces indications contre toutes les appropriations privatives, par exemple sous forme de marque (en dehors du cas des marques collectives, précisément). Et il en découle aussi une liberté d'utilisation dès lors que l'on répond aux critères objectifs de l'appellation, sans appartenir de manière permanente à une institution, ce qui est fondamentalement logique puisque l'on peut toujours, selon la récolte et la situation commerciale choisir de revendiquer ou non l'appellation.

(10) Georges Liet-Veaux, « Associations syndicales de propriétaires », Jurisclasseur droit rural, fasc. 60, n° 15-16

(11) V. la publication récente de sa thèse, avec une préface de Jacques Raynard : L'appellation d'origine. Valorisation du terroir, Paris, ADEF, 332 p.

(12) Trib. gr. inst. Troyes, 12 octobre 2005, GFA de Maubert c. INAO, RG n° 03/01121. Cf. aussi : www.sacv.com

Cette possibilité d'utiliser librement les signes d'origine avait déjà intrigué un honorable parlementaire, Pierre Forgues, député des Hautes-Pyrénées, qui avait demandé le 15 mars 2005 au ministre de l'Agriculture : « Si un agriculteur, qui respecte le cahier des charges d'une indication géographique protégée (IGP) et dont la production s'inscrit dans l'aire géographique concernée, peut actuellement utiliser cette dénomination communautaire, alors même qu'il n'est pas membre de l'association interprofessionnelle qui a élaboré le cahier des charges correspondant ». Et le ministre de répondre, le 16 août 2005, après quelques considérations purement descriptives sur les IGP : « Tout opérateur doit se déclarer auprès du groupement gérant le cahier des charges de l'IGP (...). Il en va de la bonne gestion et de la défense du produit concerné, ainsi que de la bonne organisation des contrôles de cette indication géographique protégée garantissant aux consommateurs la crédibilité de cette dénomination » (13). Ce signalement auprès du groupement peut se concevoir, et il correspond à la traditionnelle revendication d'une appellation dans des déclarations de récolte ; mais, pour autant, il apparaît clairement dans cette réponse que l'usage d'un signe n'est pas lié à l'adhésion à une association comme le suggérait l'auteur de la question.

Cette disponibilité des signes d'origine est désormais rappelée dans le premier paragraphe de l'article 8 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et appellations d'origine : « Une dénomination enregistrée conformément au présent règlement peut être utilisée par tout opérateur commercialisant des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui sont conforme au cahier des charges correspondant ».

Certes, la procédure de reconnaissance fait intervenir obligatoirement un groupement, c'est-à-dire : « Toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou la même denrée alimentaire » (14). Mais il n'est nulle part question, à ce stade fondateur, d'une représentation intégrale fondée sur une adhésion obligatoire. Et on ne la trouvera pas davantage ensuite, dans la vie des appellations, par le biais des organismes de contrôle et de certification où l'on pourrait chercher un autre moyen d'embrigadement total. Bien au contraire, le règlement précise que « les États membres veillent à ce que tout opérateur qui respecte les dispositions du présent règlement ait le droit de bénéficier d'un système de contrôles officiels » (15).

En matière viticole, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole n'évoque pas davantage une obligation d'adhésion. Et s'il prévoit bien un rôle pour des groupements de producteurs, il insiste sur

leur aspect volontaire. En effet, on peut lire, dans le considérant n° 45, que « compte tenu des caractéristiques du marché vitivinicole, la constitution de groupements de producteurs est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune du marché ; les États membres peuvent reconnaître de tels groupements ; ceux-ci doivent se constituer sur une base volontaire et faire la preuve de leur utilité par l'étendue et l'efficacité des services qu'ils offrent à leurs membres ».

Cependant, ces conceptions doivent être tenir compte maintenant d'une évolution de la notion même d'AOC, telle qu'elle ressort du nouvel article L. 641-5 : « Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du Code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits » (souligné par nous). Au départ, il suffisait de revendiquer l'appellation dans la déclaration de récolte, selon le fonds exploité ; puis, à partir des années 1950, sont apparues des dégustations d'agrément préalables à la mise sur le marché, généralisées dans les années 1970 par le droit communautaire ; ensuite, le contrôle des conditions de production a été consacré par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux (16) et maintenant nous avons un principe général d'habilitation des producteurs, qui n'existait jusque-là que pour quelques produits agricoles comme les volailles (17).

L'intégration de tous les signes de qualité et d'origine dans un cadre commun rapproche ainsi les AOC du régime des labels ou des certifications qui concernent certes les produits mais entraînent des exigences importantes pour les producteurs. Ainsi, nous n'aurions plus un droit réel, indépendant des producteurs tant que la qualité provient directement du fonds, mais un droit subjectif appartenant aux membres d'un « club » (comme le disent les économistes) de producteurs gérant une marque collective.

Pourtant, même pour les marques collectives, il existe un principe de disponibilité des désignations géographiques défini à l'article 65 § 2 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire : « Le règlement d'usage indique les personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'affiliation à l'association ainsi que, dans la mesure où elles existent, les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions. Le règlement d'usage d'une marque visée à l'article 64 § 2 doit autoriser toute personne dont

(13) JO Assemblée nationale, Questions parlementaires, 16 août 2005, p. 7797, n° 59836 ; PIBD, n° 815, I, 86.

(14) Article 5, § 1 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, qui ajoute : « D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement ».

(15) Article 10, § 2.

(16) V. notre étude : « Le vin et les indications géographiques dans la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux », Gaz. Pal., n° 280-281 (Spécial « Droit agricole »), 7-8 octobre 2005, p. 3-8.

(17) Cette habilitation peut être soumise à l'obligation de suivre les opérations de formation continue organisées par les ODG. Cf. déjà en ce sens l'art. 3 du décret du 24 novembre 2006 relatif à l'agrément de l'appellation d'origine contrôlée « Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa » (JO du 25 novembre).

les produits ou services proviennent de la zone géographique concernée, à devenir membre de l'association qui est titulaire de la marque ». Donc, si l'on est autorisé à devenir membre, c'est que l'on n'y est pas obligé ! Et le droit français des labels syndicaux contient de même des prescriptions destinées à faire respecter les principes de liberté du travail et de liberté de l'industrie et du commerce (18).

Mais c'est peut-être pour cela que le juge des référés n'a pas vu d'atteinte immédiate à une liberté pouvant justifier une suspension, du moins dans le domaine viticole des requérants. Grâce à cette disponibilité fondamentale des appellations, il n'y a finalement pas de sanction à un refus d'adhésion, d'autant plus qu'un recours judiciaire pour le paiement forcé de cotisations pourrait facilement être contrecarré par une invocation de la Convention des droits de l'homme : ce que l'on n'a pas encore obtenu par voie d'action devant le Conseil d'État pourrait être réalisé par voie d'exception dans la moindre petite affaire !

En fin de compte, en se référant aux éléments les plus profonds de notre terroir juridique, c'est-à-dire aux principes du droit civil, on peut dire que si l'adhésion est obligatoire, c'est d'une obligation naturelle qu'il s'agit. Elle est fondée sur l'accomplissement volontaire d'un devoir de conscience, la défense de l'appellation, et produit des effets de droit : ainsi, on n'invoquera pas la répétition de l'indu pour annuler la cotisation payée volontairement... Et si l'on ne satisfait pas de l'obligation naturelle, on pourrait aussi, en droit civil, s'appuyer sur l'enrichissement sans cause ou la gestion d'affaires pour justifier le prélèvement de cotisations, mais il est dommage de devoir entrer dans ces complications qui ne feront que renforcer le sentiment d'irrégularité ressenti par une grande partie des assujettis à cette innovation !

En dehors de l'Association Sopravit, d'autres groupes ont déjà fait valoir leurs critiques contre cette réforme menée à marche forcée : lors du congrès des Vignerons indépendants, réunis ces 12 et 13 mai, on a réclamé une pause qui serait salutaire pour la réception efficace de la réforme. Sans attendre la décision du Conseil d'État sur le recours au fond, ces doléances seront peut être entendues par le nouveau ministre de l'Agriculture qui sait bien, grâce à son expérience politique, européenne et internationale, que l'on ne peut pas seulement s'appuyer sur des arguments d'autorité ou compter sur la résignation ou la passivité des gens. La ratification de l'ordonnance pourra être l'occasion de corriger ce qu'il convient de rectifier, ou alors d'étayer plus correctement ce que l'on voudrait tout de même maintenir, du moins si le droit européen, communautaire ou conventionnel, le permet.

NORBERT OLSZAK
 Professeur à l'Université
 Robert Schuman de Strasbourg
 Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)

(18) Article L. 413-1 et 2 du Code du travail (et les futurs articles L. 2134-1 et 2 du nouveau Code du travail).

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)
14 FÉVRIER 2007
PRÉSIDENTE DE M^{me} FAVRE

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Cotisations – Majorations de retard – Redressement judiciaire du débiteur – Remise automatique des majorations – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Protocole additionnel (article 1^{er}) – Atteinte au droit de propriété (non)

Une privation de la propriété d'un bien tel qu'une créance de mutualité sociale agricole, ne génère pas une infraction à l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque existe un intérêt supérieur à celui de la conservation du bien et notamment lorsque la puissance publique, en raison même de la mission qui lui est impartie, est obligée d'intervenir dans le règlement de litiges entre particuliers.

Rejet

CMSA du Gard c. SCI Costières de Rantin

Pourvoi n° 05-21.815 contre C. Nîmes, 18 octobre 2005

G4178

La Cour (...),

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 octobre 2005), que trois jugements devenus irrévocables ont condamné la société civile d'exploitation agricole Costières de Rantin (la société) à payer diverses majorations de retard à la caisse de mutualité sociale agricole (la CMSA) ; qu'une procédure de redressement judiciaire ayant été ultérieurement ouverte à l'encontre de la société, la CMSA a déclaré sa créance entre les mains de M. X, représentant des créanciers ; que, par ordonnance du 23 avril 2004, le juge-commissaire l'a rejetée au motif que, selon l'article L. 725-5 du Code rural, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les pénalités ou majorations de retard dues par un redevable à la date du jugement d'ouverture sont remises ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la CMSA fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté son recours alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens, nul ne pouvant

être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international, que, même conforme à l'intérêt général, une mesure de privation de la propriété doit ménager un juste équilibre entre les exigences de cet intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne ;

Que, dès lors, en se bornant à statuer par les motifs sus-reproduits, sans rechercher, ainsi pourtant qu'elle y était invitée, si par sa généralité et par son caractère systématique, la remise des pénalités et majorations de retard accordée par l'article L. 725-5 du Code rural sans indemnisation du créancier et sans aucune condition pour le débiteur autre que l'ouverture d'une procédure collective, notamment qu'une telle remise puisse permettre le règlement d'autres créanciers et, partant, la sauvetage de l'entreprise intéressée, ne détruit pas ce juste équilibre en portant une atteinte excessive aux droits des caisses de mutualité sociale agricole, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 55 de la Constitution ;

Mais attendu qu'une privation de la propriété d'un bien tel qu'une créance ne génère pas une infraction à l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsque existe un intérêt supérieur à celui de la conservation du bien et notamment lorsque la puissance publique, en raison même de la mission qui lui est impartie, est obligée d'intervenir dans le règlement de litiges entre particuliers ;

Que tel étant le cas en l'espèce, la Cour d'appel, en retenant que ce texte ne permettait pas de prononcer l'admission de la créance de l'organisme social à la procédure collective d'une entreprise relevant d'un secteur d'activité que le législateur français avait choisi de soustraire au droit commun, n'a pas encouru le grief allégué ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la CMSA fait en outre valoir qu'en statuant comme elle l'a fait alors, selon le moyen, que les jugements rendus par le tribunal des affaires de sécurité sociale sur recours de la débitrice avaient opéré une sorte de novation, en sorte que les créances de la caisse avaient perdu leur nature initiale de majorations de retard, la

Cour d'appel a, en toute hypothèse, violé par fausse application les dispositions de l'article L. 725-5 du Code rural ;

Mais attendu que la condamnation par une juridiction d'un débiteur au paiement de sa dette n'a pas pour effet de priver celle-ci de sa nature juridique originelle ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi (...).

NOTE ■ L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 14 février 2007, à propos de la remise automatique de majorations de retard dues par un débiteur rural placé en redressement judiciaire, est intéressant du fait de l'argumentation adoptée par la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) en sa qualité de demandeur au pourvoi.

En effet, refusant le jeu de l'article L. 725-5 du Code rural qui prévoit la remise automatique des pénalités et majorations de retard sans autre condition que l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du cotisant, la caisse a voulu invoquer les termes de l'article premier du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en date du 4 novembre 1950. Selon ce texte, « Toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens, nul ne pouvant être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international, que, même conforme à l'intérêt général, une mesure de privation de la propriété doit ménager un juste équilibre entre les exigences de cet intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne » (cf. l'arrêt). S'appuyant ainsi sur ce texte et sur celui de l'article 55 de la Constitution, la CMSA a entendu faire valoir que la loi ne pouvait pas sacrifier ses intérêts sans que soit exactement prise en compte la situation des parties en présence. Selon elle, « Par sa généralité et par son caractère systématique, la remise des pénalités et majorations de retard accordée par l'article L. 725-5 du Code rural sans indemnisation du créancier et sans aucune condition pour le débiteur autre que l'ouverture d'une procédure collective, notamment qu'une telle remise puisse permettre le règlement d'autres créanciers et, partant, le sauvetage de l'entreprise intéressée, ne détruit pas ce juste équilibre en portant une atteinte excessive aux droits des caisses de mutualité sociale agricole » (cf. l'arrêt).

Pourtant, la deuxième chambre civile rejette l'argument en arguant de la spécificité du traitement voulu par le législateur au bénéfice du secteur rural. Selon la Cour de cassation, « Ce texte ne permettait pas de prononcer l'admission de la créance de l'organisme social à la procédure collective d'une entre-

prise relevant d'un secteur d'activité que le législateur français avait choisi de soustraire au droit commun » (cf. l'arrêt).

Il est vrai que l'article L. 725-5 du Code rural fait exception dans la mesure où les entreprises des autres secteurs d'activités ne bénéficient pas d'une mesure similaire qui aurait pu être énoncée dans le Code de la sécurité sociale.

Ainsi, se trouve soulignée une spécificité supplémentaire du régime juridique applicable à un « monde rural » auquel les pouvoirs publics attachent une attention parfois toute particulière (v. par exemple, Th. Tauran, L'originalité du droit du travail en agriculture : principaux droits et obligations des salariés et des employeurs agricoles ; *RD rur.* 2006, Étude 26. ; Ph. Coursier, Les facteurs humains dans le secteur rural, *RD rur.* 2007, Étude 11).

PHILIPPE COURSIER
Maître de conférences à la Faculté
de droit de Montpellier
Directeur du DU Droit Rural
et des Entreprises Agricoles (DREA)

COUR DE CASSATION (2^e CH. CIV.)
25 AVRIL 2007
PRÉSIDENTE DE M^{me} FAVRE

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Cumul d'activités – Professionnel libéral propriétaire d'une exploitation agricole – Activité secondaire – Assurance contre les risques professionnels agricoles (oui)

Selon l'article L. 752-1-1 du Code rural, sont obligatoirement assurées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'elles sont occupées dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1^o à 5^o de l'article L. 722-1, les personnes visées à l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale, y compris au titre de l'exercice d'une activité non salariée agricole à titre secondaire, laquelle, invoquée par l'intéressé dans une lettre du 1^{er} octobre 2002, justifiait, en l'absence de choix entre la Caisse de mutualité sociale agricole et un organisme régi par le Code des assurances ou le Code de la mutualité, son affiliation d'office à la caisse précitée.

Rejet

Pierre X c. CMSA de la Charente

Pourvoi n^o 06-12640 c. C. Bordeaux, 26 janvier 2006

G4219

La Cour (...),

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 26 janvier 2006), que M. X qui exerce à titre

principal la profession d'avoué et est propriétaire d'une exploitation agricole, a, le 3 janvier 2002, été informé par la caisse régionale des professions libérales d'Île-de-France qu'en application des dispositions de l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale, il était affilié, à compter du 1^{er} janvier 2002, au seul régime de protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; que, par décision du 18 décembre 2002 notifiée le 20 décembre 2002, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles l'a affilié d'office au régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles institué par la loi n^o 2001-1128 du 30 novembre 2001, devenu l'article L. 752-1 du Code rural ;

Attendu que M. X fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé cette décision d'affiliation alors, selon le moyen, que, seuls, les assurés au régime de protection sociale agricole sont tenus de souscrire l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévue à l'article L. 752-1 du Code rural ; qu'en décidant que M. Pierre X qui exerce la profession d'avoué près la Cour d'appel de Y à temps complet, et qui est soumis au seul régime des professions libérales par l'effet de l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale, était tenu, sous prétexte qu'il est propriétaire d'une exploitation agricole qu'il n'exploite pas lui-même, pour son propre compte à l'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles prévue à l'article L. 752-1 du Code rural, la Cour d'appel a violé les articles L. 752-1, L. 752-13 du Code rural et l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'article L. 752-1-1^o du Code rural dispose que sont obligatoirement assurées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'elles sont occupées dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1^o à 5^o de l'article L. 722-1, les personnes visées à l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale ;

D'où il suit qu'en retenant que l'exercice d'une activité non salariée agricole à titre secondaire, invoquée par l'intéressé dans une lettre du 1^{er} octobre 2002, justifiait, en l'absence de choix entre la Caisse de mutualité sociale agricole et un organisme régi par le code des assurances ou le code de la mutualité, son affiliation d'office à la caisse précitée, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...).

NOTE ■ Si l'instauration par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en secteur rural représente un progrès social indéniable, son texte n'est pas sans poser des difficultés pour un certain nombre de pluriactifs. L'arrêt rendu en la matière le 25 avril 2007 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en offre une illustration particulièrement éclatante.

En l'espèce, un avoué exerçant à titre libéral, également propriétaire d'une exploitation agricole, s'est vu affilié d'office à la Caisse de mutualité sociale agricole de la Charente au titre du régime d'assurance susvisé alors même qu'il avait précédemment reçu une information inverse de la part de la Caisse régionale des professions libérales d'Île-de-France. Cette dernière lui avait en effet indiqué qu'en application de l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale, il était affilié, à compter du 1^{er} janvier 2002, au seul régime de protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Or, par décision du 18 décembre 2002 (notifiée le 20 décembre 2002), le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, l'a affilié d'office au régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles institué par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, devenu l'article L. 752-1 du Code rural.

L'intéressé a immédiatement contesté cette dernière décision au motif essentiel que seuls les assurés sociaux relevant du régime de protection sociale agricole sont tenus de souscrire l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévue à l'article L. 752-1.

À l'appui de sa revendication, il a indiqué qu'il exerçait à temps complet la profession d'avoué et qu'il était soumis par conséquent au seul régime des professions libérales par l'effet de l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale... ne manquant pas de faire valoir que, bien que propriétaire d'une exploitation agricole, il ne l'exploitait pas lui-même pour son propre compte.

Mais rien n'y a fait. Après les juges du fond, la Cour de cassation a confirmé la décision d'assujettissement au motif que « l'article L. 752-1-1^o du Code rural dispose que sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsqu'elles sont occupées dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés aux 1^o à 5^o de l'article L. 722-1, les personnes visées à l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale » (cf. l'arrêt). « D'où il suit qu'en retenant que l'exercice d'une activité non salariée agricole à titre secondaire, invoquée par l'intéressé dans une lettre du 1^{er} octobre 2002, justifiait, en l'absence de choix entre la Caisse de mutualité sociale agricole et un organisme régi par le Code des assurances ou le Code de la mutualité, son affiliation d'office à la caisse précitée, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision » (cf. l'arrêt).

Si le raisonnement adopté par les juridictions est sans conteste parfaitement exact, il convient néanmoins d'exprimer deux regrets.

Le premier porte sur l'œuvre formelle du législateur. Elle vise à reprocher le fait que le texte de l'article L. 173-1 du Code de la sécurité sociale n'ait pas été amendé par la loi n° 2001-128 du 30 novembre 2001. En effet, les termes généraux dudit article faisant état d'une affiliation « *au seul régime de leur activité principale* », ils se révèlent particulièrement trompeurs. Il serait fort utile que les professionnels relevant à titre principal des dispositions du Code de la sécurité sociale puissent trouver dans ce dernier la précision (résultant aujourd'hui du seul article L. 752-1 (1^o) du Code rural) selon laquelle il doivent également s'affilier au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur agricole. En outre, dans la mesure où les organismes de Sécurité sociale sont tenus par une obligation générale d'information (1), il faut craindre de voir engagée la responsabilité des caisses en raison d'une information erronée qui serait adressée (comme en l'espèce) à l'assuré.

Le second regret est en rapport avec le fond. Il résulte du constat que certains « pluriactifs » n'appellent pas une protection particulière contre les risques professionnels agricoles. Tel est le cas par exemple de ces professionnels relevant d'un autre régime de Sécurité sociale et qui n'exercent pas de réelle activité professionnelle rurale, mais dont l'assujettissement est prévu par l'article L. 722-1 du Code rural en qualité de mandataires non salariés d'une société agricole ou, comme en l'espèce, en qualité de propriétaire s'occupant d'une exploitation agricole. Si en l'absence de tout rattachement à un autre régime, l'affiliation à l'assurance risques professionnels agricoles est parfaitement justifiée, elle perd de son sens en cas d'exercice d'une activité principale relevant d'un autre secteur professionnel... voire en l'absence totale de toute activité au bénéfice de l'exploitation agricole. Dans ce dernier cas, l'assujettissement au régime des risques professionnels agricoles peut même paraître injuste dans la mesure où il appelle le versement de cotisations pour rien.

Il y a là, sans nul doute, un motif essentiel de réforme du texte des articles L. 173-1 du Code de la sécurité sociale et L. 752-1 (1^o) du Code rural.

PHILIPPE COURSIER
Maître de conférences à la Faculté
de Droit de Montpellier
Directeur du DU Droit Rural
et des Entreprises Agricoles (DREA)

(1) V. par ex., Cass. soc., 20 février 1997, RJS 1997, n° 452 ; JCP, éd. E, 1997, I, 687, n° 1, note G. Vachet ; Cass. soc., 17 mai 2001, Juris-Data n° 2001-009885 ; TPS 2001, comm. n° 312, 1^{re} esp., obs. X. Prétot ; Cass. soc., 17 janvier 2002, Juris-Data n° 2002-012682 ; TPS 2002, comm. n° 123.

**COUR D'APPEL DE PARIS (14^e CH., SECT. B)
23 FÉVRIER 2007
M^{me} FEYDEAU, PRÉSIDENT**

PUBLICITÉ COMMERCIALE

Publicité règlementée ou interdite – Publicité sur les vins et alcools – Publicité autorisée – Indications pouvant être mentionnées

Une agence de publicité a fait réaliser une affiche comportant la photographie d'une carafe de vin sur fond gris, mentionnant huit appellations Val de Loire et le slogan : « Enfin des jeunes qui ont du goût ! », dont la diffusion a été assurée par voie d'affichage au début de l'année 2005.

Une publicité pour le cabernet d'Anjou, diffusée par voie de presse et d'affichage à partir de l'année 2004, comportant la photographie de deux verres inclinés emplis de vin rosé sur fond gris avec l'accroche « Cabernet d'Anjou. Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ? » et la mention : « Cabernet d'Anjou AOC. Voilà les jeunes qui n'ont pas peur d'exprimer leur délicatesse. Grâce à leur terroir ils font apprécier, dès leur plus jeune âge et sans complexe, la finesse de leur bouquet et leur fraîcheur aromatique. www.vins.valde Loire.fr » .

Sur ces deux annonces figurent la mention « Vins du Val de Loire. Le terroir où le talent n'attend pas » et le message : « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'affiche assurant la promotion des Vins du Val de Loire n'est plus utilisée. Dès lors, le trouble allégué par l'ANPAA n'étant plus d'actualité et aucun élément du dossier ne laissant craindre l'imminence d'une nouvelle diffusion génératrice d'un dommage qu'il faudrait prévenir, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère licite ou non d'une telle publicité, de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a dit que son interdiction pour l'avenir ne relevait pas des pouvoirs du juge des référés et de débouter l'ANPAA des demandes formées à ce titre.

Selon l'article L. 3323-4 du Code de santé publique, la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration des modalités de vente et du mode consommation du produit. Elle peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine, ainsi que des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Il n'est pas objectivement manifeste que la publicité litigieuse contrevienne à ces dispositions, alors qu'elle ne contient aucune mise en scène extérieure au produit en cause, la représentation du vin ne pouvant se faire autrement qu'au travers d'une bouteille ou de verres remplis et les couleurs choisies en rapport avec celle du vin n'impliquant pas, de prime abord, une référence à la convivialité incitant à la boisson.

Le point de savoir si le positionnement de deux verres à pied qui s'entrechoquent évoque le geste de trinquer et appelle à la consommation, suppose de porter une interprétation subjective de l'image à laquelle le juge des référés n'a pas le pouvoir de se livrer, le caractère illicite du trouble allégué devant apparaître à la seule perception de la publicité et non par suite d'appréciations personnelles prêtant à discussion.

Il ne saurait non plus, sans appréhender la publicité litigieuse au-delà de son apparence, considérer que le slogan « Cabernet d'Anjou. Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ? » est illicite en ce qu'il décrit à la fois les caractéristiques du produit et les qualités d'un consommateur auquel le lecteur est appelé à s'identifier.

Comité national des interprofessions des vins d'appellation d'origine (CNIV) et autres
c. Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) et autre

RG n° 06/13555

G4172

La Cour (...),

Considérant qu'il résulte des écritures des parties et des pièces versées aux débats que la Société Interloire, organisme privé d'intérêt public chargé de défendre et développer les appellations d'origine contrôlée d'Anjou, du Saumurois et de la Touraine, a fait réaliser par l'agence de publicité Alternative ;

– une affiche comportant la photographie d'une carafe de vin sur fond gris, mentionnant huit appellations Val de Loire et le slogan : « Enfin des jeunes qui ont du goût ! », dont la diffusion a été assurée par voie d'affichage au début de l'année 2005 ;

– une publicité pour le cabernet d'Anjou, diffusée par voie de presse et d'affichage à partir de l'année 2004, comportant la photographie de deux verres inclinés emplis de vin rosé sur fond gris avec l'accroche « Cabernet d'Anjou. Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ? » et la mention : « Cabernet d'Anjou A.O.C.. Voilà des jeunes qui n'ont pas peur d'exprimer leur délicatesse. Grâce à leur terroir ils font apprécier, dès leur plus jeune âge et

sans complexe, la finesse de leur bouquet et leur fraîcheur aromatique. *www.vins-valde Loire.fr* » ;

Que, sur ces deux annonces figurent la mention « Vins du Val de Loire. Le terroir où le talent n'attend pas » et le message « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération » ;

Qu'estimant que de telles publicités sont illicites au regard de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la publicité pour les boissons alcooliques, l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, ci-après l'ANPAA, a saisi le juge des référés, suivant assignation du 21 juin 2006, afin de voir prononcer leur interdiction ;

Que par l'ordonnance déférée à la Cour, le premier juge a dit n'y avoir lieu à référé sur la publicité relative aux vins rouges du Val de Loire dont la campagne d'affichage avait pris fin, au motif que l'actualité du trouble allégué n'était pas démontrée et le risque de son renouvellement non justifié ; qu'il a, en revanche, interdit l'utilisation du visuel concernant le cabernet d'Anjou estimant que, par le choix des couleurs et de l'image de deux verres proches de trinquer, il ne se limitait pas à une présentation du vin mais utilisait « le ressort du boire » et que, par l'utilisation du slogan « Cabernet d'Anjou. Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ? », volontairement ambigu en ce qu'il décrit un mode de vente et de consommation ainsi que les caractéristiques gustatives des vins d'Anjou en même temps que les qualités d'un consommateur auquel le lecteur est appelé à s'identifier, ce visuel excède manifestement les limites fixées par le législateur pour la publicité de l'alcool ; qu'il a considéré, en revanche, que la formule « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération » était d'un usage constant ce qui privait le trouble illicite allégué de son caractère manifeste ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'affiche assurant la promotion des Vins du Val de Loire n'est plus utilisée ; que dès lors, le trouble allégué par l'ANPAA n'étant plus d'actualité et aucun élément du dossier ne laissant craindre l'imminence d'une nouvelle diffusion génératrice d'un dommage qu'il faudrait prévenir, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère licite ou d'une telle publicité, de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a dit que son interdiction pour l'avenir ne relevait pas des pouvoirs du juge des référés et de débouter l'ANPAA des demandes formées à ce titre ;

Considérant que, selon l'article L. 3323-4 du

Code de la santé publique, la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit ; qu'elle peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine (...) ainsi que des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ;

Considérant qu'il n'est pas objectivement manifeste que la publicité litigieuse contrevienne à ces dispositions alors qu'elle ne contient aucune mise en scène extérieure au produit en cause, le représentant du vin ne pouvant se faire autrement qu'au travers d'une bouteille ou de verres remplis et les couleurs choisies en rapport avec celle du vin n'impliquant pas, de prime abord, une référence à la convivialité incitant à la boisson ;

Que le point de savoir si le positionnement de deux verres à pied qui s'entrechoquent évoque le geste de trinquer et appelle à la consommation suppose de porter une interprétation subjective de l'image à laquelle le juge des référés n'a pas le pouvoir de se livrer, le caractère illicite du trouble allégué devant apparaître à la seule perception de la publicité et non par suite d'appréciations personnelles prêtant à discussion ;

Qu'il ne saurait non plus, sans appréhender la publicité litigieuse au-delà de son apparence, considérer que le slogan « Cabernet d'Anjou. Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ? » est illicite en ce qu'il décrit à la fois les caractéristiques du produit et les qualités d'un consommateur auquel le lecteur est appelé à s'identifier ; que l'emploi d'une telle formule pour souligner la spécificité de ce vin de Loire, consommable dès son plus jeune âge par opposition aux vins de garde qui doivent vieillir pour atteindre leur meilleure qualité, et l'utilisation du terme « jeune » conforme à l'originalité du cabernet d'Anjou, n'étant pas a priori inadaptés à la promotion de ce produit, la volonté d'employer cette formule dans le but d'inciter le jeune public à la consommation n'est pas flagrante ; que les mots « jeunesse » et « délicatesse » pouvant s'appliquer objectivement aux qualités gustatives du produit, il n'est pas évident que l'utilisation de ces termes pour promouvoir ce vin excède les limites de la publicité autorisée par la loi ;

Que, dès lors, le trouble dont se plaint l'ANPAA ne revêtant pas un caractère manifestement illicite, il y a lieu de réformer l'ordonnance en ce qu'elle a interdit à la société Interprofession des Vins du Val de Loire (Interloire) de poursuivre l'utilisation du visuel publié dans le magazine *Science et vie* pour la promotion du cabernet d'Anjou et statuant à nouveau de ce chef, de débouter l'ANPAA de sa demande ;

Que s'agissant du message sanitaire dont il est reproché aux appelants d'avoir réduit la portée en ajoutant la mention « à consommer avec modération », c'est à juste titre que le premier juge a relevé que le caractère illicite du trouble allégué à cet égard n'était pas manifeste tant que cette formule, couramment employée et recommandée par le Bureau de vérification de la publicité, n'aura pas été jugée illicite par la juridiction du fond, seule apte à décider si cet ajout a pour effet de limiter l'impact de l'avertissement sanitaire prévu par le législateur ;

Considérant que l'ANPAA qui échoue en ses prétentions doit être condamnée aux dépens de première instance sur lesquels il n'a pas été statué, ainsi qu'aux dépens d'appel ; que dès lors, l'ordonnance sera réformée en ce qu'elle a condamné la société Interprofession des Vins de Val de Loire (Interloire), la Société Alternative SA et la Société Excelsior publications à payer à l'ANPAA la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Que pour des motifs tirés de l'équité, il n'y a pas lieu de faire application de ce texte en cause d'appel ;

Par ces motifs,

Confirme l'ordonnance sauf en ce qu'elle a fait interdiction, sous astreinte, à la Société Interprofession des Vins de Val de Loire (Interloire) de poursuivre l'utilisation du visuel publié dans le mensuel *Science et vie* pour la promotion du Cabernet d'Anjou et a alloué à l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) une indemnité de procédure ;

Statuant à nouveau de ces chefs ;

Déboute l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de ses demandes (...).

M^{me} Provost-Lopin, cons. ; M^{me} Darbois, cons. ; M^{es} Calvet, Billard, Desprez, Giafferi, avocats ; SCP Grappotte-Bénétreau, SCP Roblin-Chaix de la Varene, SCP Ribaut, Me Melun, avoués.

NOTE ■ La publicité pour les boissons alcooliques : un retour des juges vers plus de sagesse ?

« C'est tout simple. Il faut que jeunesse se passe et que vieillesse se casse. J'ai été jeune, tu seras vieux » (1). Sur « l'océan des âges » (4), le vin, âme vivante qui effleure le temps, s'exprime en lui par une succession de jours et de nuits, de passé, de présent et de futur. La nature connaît le présent, l'homme pour la décrire connaît le murmure des saisons. User d'un vocable lié au temps qui s'écoule inexorablement sur le nectar des Dieux et qui marque de son empreinte la plupart des boissons alcooliques est-il contraire à l'article L.3323-4 du Code de la santé publique ? Jeunesse et vieillesse, délicatesse et puissance sont des expressions d'usage courant dans l'art de la dégustation de cet élément de la civilisation remontant aux origines de l'humanité, de cette addiction potentiellement mortelle. C'est notamment de cette question qu'on eu à trancher les juges sur des publicités litigieuses des vins du Val de Loire par une assignation en référé de l'ANPAA en juin 2006 dont l'ordonnance fut rendue le 10 juillet 2006 (5) et par l'appel du 23 février 2007 (6).

Les publicités en cause avaient été commandées en 2003 par la Société Interloire « organisme privé d'intérêt public chargé de défendre et développer les AOC d'Anjou, du Saumurois et de la Touraine » (7). Ces campagnes avaient pour but de valoriser aux yeux des « consommateurs moyens » (8) les valeurs des vins jeunes et de démonter la contre-vérité répandue à savoir que les meilleurs vins sont les vins vieux. Elles concernaient, d'une part, un affichage diffusé au début de l'année 2005 comportant une photographie d'une carafe de vin sur fond neutre gris-bleu mentionnant huit appellations d'origine contrôlée (AOC) du Val de Loire additionné de l'exclamation : « Enfin des jeunes qui ont du goût ! » ; les premiers juges et ceux de la Cour d'appel estimant à bon droit qu'il n'y avait pas lieu à référé, la campagne ayant pris fin et « l'imminence d'une nouvelle diffusion génératrice d'un dommage » (9) n'était plus à craindre. D'autre part, une publicité pour le cabernet d'Anjou fut diffusée par affichage et dans la presse à partir de l'année 2004 comportant deux verres inclinés de ce vin sur fond

(1) V. Hugo, *Les Misérables*, T. IV L'idylle rue Plumet et l'épopée rue Saint-Denis, Livre huitième Les enchantements et les désolations, Chapitre VII Le vieux cœur et le jeune cœur en présence, Roman VIII, Éd. Ne Varietur, J. Hetzel et Cie A. Quantin et Cie, Paris, 1881, p. 375.

(4) A. de Lamartine, *Méditations poétiques*, Le Lac, 1820.

(5) Trib. gr. inst. Paris, 10 juillet 2006, Interloire c. ANPAA, RG n° 06/55837.

(6) C. Paris, 23 février 2006, Interloire c. ANPAA, RG n° 06/13555.

(7) Idem.

(8) Un consommateur moyen est celui qui, selon la jurisprudence de la CJCE, perçoit le produit comme un tout sans s'y attacher à la manière d'un spécialiste dans le détail, CJCE, 11 novembre 1997, aff. C-251/95 Sabel BV et Puma AG, Rudolf Dassier Sport, Rec. CJCE 1997, I, p. 6191 et de surcroît est normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, CJCE, 16 juillet 1998, aff. C-210/96, Gut Springenheide GmbH, Rudolf Tusky et Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt – Amt für Lebensmittelüberwachung, Rec. CJCE 1998, I, p. 4657 (cet arrêt indique en outre la possibilité de recourir à des sondages par le juge pour déterminer le pourcentage de consommateurs trompés afin d'éclairer le jugement) ; CJCE, 13 janvier 2000, aff. C-220/98, Estée Lauder Cosmetics GmbH and Co. OHG et Lancaster Group GmbH, Rec. CJCE 2000, I, p. 117 et CJCE 24 octobre 2002, Gottfried Linhart et Hans Biffi, Rec. CJCE 2002, I, p. 9375.

(9) C. Paris, Interloire c. ANPAA, op. cit.

neutre gris-bleu avec l'interrogation : « *Cabernet d'Anjou. Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ?* ». Elle était complétée par : « *Cabernet d'Anjou AOC. Voilà des jeunes qui n'ont pas peur d'exprimer la délicatesse. Grâce à leur terroir ils font apprécier, dès le plus jeune âge et sans complexe, la finesse de leur bouquet et leur fraîcheur aromatique. www.vinsvaldeloire.fr* ». Cette publicité fut interdite par le juge des référés au motif qu'elle excédait les termes de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique par le choix du visuel et par l'assimilation « *d'un consommateur auquel le lecteur est appelé à s'identifier* »⁽¹⁰⁾, mais la Cour d'appel infirma l'ordonnance de référé. Les boissons alcooliques, surtout le vin, font l'objet de déchirements culturels tellement intenses que l'on se demande quelle approche doit-on faire à l'exercice du « droit publicitaire » pour les productions alcooliques. Entre sacré et honteux⁽¹¹⁾, déraison et sagesse – ou sagesse et déraison – le pas franchi par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris en date du 10 juillet 2006 fut-il réorienté par la Cour d'appel de Paris le 23 février 2007 vers un discernement objectivement interprétatif de la loi Évin et de son article L. 3323-4 du Code de la santé publique (I) ?

En outre, l'ANPAA, après plus de quinze années de silence, contestait la validité du message sanitaire « *à consommer avec modération* » qui serait selon cette association illégal au regard de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique ; les juges estimant qu'il s'agit d'un usage constant dans la profession recommandé par le Bureau de vérification de la publicité et que seule la juridiction de fond est « *apte à décider si cet ajout a pour effet de limiter l'impact de l'avertissement sanitaire prévu par le législateur* »⁽¹²⁾. Toutefois, même si aucune juridiction ne s'est encore prononcée, quelle conception donne-t-on à ce débat naissant, de la valeur et de la validité de l'avertissement sanitaire « *l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération* » (II) ?

I. DE LA DIFFICULTÉ D'INTERPRÉTATION IMPARTIALE DES PUBLICITÉS INCRIMINÉES

Selon la volonté du législateur, la limitation de la publicité pour les boissons alcooliques a pour dessein d'endiguer l'excès de consommation notamment chez les jeunes (A). Or, la publicité incriminée s'inscrit dans la promotion des vins du Val de Loire intitulée « bande de jeunes » afin de hisser ces vins jeunes aux yeux de l'acheteur. Les publicités pour les boissons alcooliques doivent afficher une neutralité informative et être comprises par les juges comme se référant au consommateur moyen dans leur globalité objective en réponse à la question : incite-t-on à la consommation

(10) Trib. gr. inst. Paris, Interloire c. ANPAA, op. cit.

(11) O. Vallet, *Petite grammaire de l'érotisme divin*, éd. Albin Michel, coll. Spiritualité, France, 2005, 216 p., cité in D. Boyer, *La réforme de la publicité pour les alcools : un grand débat pour un résultat minime, le vin entre condamnation et vénération*, Revue Contrats, Conc. Consom., étude 6, n° 6 juin 2005, p. 7 et Revue de Droit Rural, étude 25, n° 337 novembre 2005, p. 12.

(12) C. Paris, Interloire c. ANPAA, op. cit.

ou informe-t-on sur le produit ? que doit-on donc penser face à ce principe de valeur constitutionnelle d'une publicité sur une marchandise dont le mode de consommation préférable est celui d'une dégustation « dès le plus jeune âge » ? incitation ou information (B) ?

A – La loi Évin, une réglementation protégeant les jeunes du risque alcool

Selon le Conseil constitutionnel, par sa décision en date du 8 janvier 1991, « *les restrictions apportées (...) à la propagande ou à la publicité en faveur des boissons alcooliques ont pour objectif d'éviter un excès de consommation d'alcool, principalement chez les jeunes ; que de telles restrictions reposent sur un impératif de protection de la santé publique, principe de valeur constitutionnelle* »⁽¹³⁾. Le fléau de l'alcool chez les jeunes a été mis en avant à de nombreuses reprises dans les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat car ils représentent une cible convoitée par les publicitaires. Des mesures furent adoptées telle l'interdiction de la publicité dans les publications jeunesse et de la délivrance d'alcool aux mineurs de 16 ans ou encore l'autorisation de la publicité pour les boissons alcooliques à la radio à des tranches horaires déterminées, cette catégorie de population étant potentiellement trop sensible à la publicité et aux orgies hebdomadaires. C'est aussi pourquoi des associations telles que l'alcool et le sport, l'alcool et la sexualité, l'alcool et les jeunes bien entendu sont exclues.

Au niveau communautaire, les dérives de la surconsommation d'alcool par les jeunes sont un enjeu important des politiques publiques⁽¹⁴⁾. La Communauté européenne préconise à titre de mesure concernant la publicité de l'alcool de « *faire en sorte que la conception et/ou la promotion des boissons alcoolisées ne visent pas les enfants ou les adolescents* »⁽¹⁵⁾ en demandant particulièrement que les styles employés comme les couleurs, la « culture jeune » et toutes les images encourageantes ou encore le parrainage ne puissent être acceptés⁽¹⁶⁾. En cela, la directive Télévision Sans Frontière, adoptée avant la loi Évin, protège l'accès des mineurs à la publicité télévisuelle pour les alcools qui ne doit pas leur être adressée ni les représenter, elle ne doit pas les encourager à l'achat direct ou par une tierce personne, ou leur porter un préjudice moral ou physique, ni exploiter leur crédulité ou leur inexpérience

(13) Cons. const., 8 janvier 1991, décision n° 90-283, Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, Rec. cons. const. p. 11 ; Rec. jurispr. const. 1991, 1, p. 417.

(14) Comm. CE, Communication relative à une stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool, COM(2006) 625 final, 24 octobre 2006 ; Cons. CE, concl. sur l'alcool et les jeunes, 2 juin 2004, non publié au JOCE ; Cons. CE, concl. relative à une stratégie communautaire visant à réduire les dommages liés à l'alcool, 5 juin 2001, JOCE n° C 175, 20 juin 2001 ; Cons. CE, recomm. n° 2001/458/CE, 5 juin 2001, concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents, JOCE n° C 161, 16 juin 2001, p. 38.

(15) Cons. CE, recomm. n° 2001/458/CE, 5 juin 2001, op. cit.

(16) Id.

(17). Néanmoins, la promotion des boissons alcooliques reste possible puisqu'il est nécessaire « *d'assurer la cohérence entre les objectifs de santé publique et le soutien aux produits agricoles (vins) et industriels (bière et spiritueux)* » (18), seul l'excès étant réprimé. Est-ce que la campagne d'Interloire « bande de jeunes » constitue une dérive telle qu'il faille en prohiber son affichage ?

B – L'interprétation de la publicité du Cabernet d'Anjou : déraison ou sagesse ?

L'article L. 3323-4 du Code de la santé publique fixe limitativement la liste des mentions pouvant figurer sur les publicités pour les boissons alcooliques (19). La jurisprudence a toujours donné une explication stricte du texte condamnant les dérives des annonceurs et producteurs. Cependant, la perception d'une publicité est affaire d'homme et la part de subjectivité inhérente à la décision rendue. Le juge des référés aurait-il commis une erreur d'interprétation de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique compte tenu des termes de ce texte, de la volonté du législateur et de l'analyse globale de la publicité ? (20) Faut-il y voir un durcissement de la jurisprudence à l'égard des publicités pour les boissons alcooliques contrebalançant le fictif assouplissement d'une réforme de 2005 *ad minima* ?

Considérant tout d'abord le choix des couleurs sur le visuel, la publicité avait été créée d'une part sur fond uni, choix des plus stricts pour lequel le législateur lors des discussions parlementaires en 1990 y voyait une trop grande rigueur induisant de nombreux contentieux (21) ; d'autre part, la couleur du vin en cause est une couleur naturelle, peau d'oignon, propre au vin incriminé qui ne pouvait être valablement contestée. Le visuel mettait en avant également deux verres librement commercialisés au design original dont la position permettait au juge d'émettre un doute quant à l'intention déguisée de l'encouragement à la consommation par une allusion au mouvement de trinquer. Or, une publicité dont la

visée est la vente d'un produit en le présentant de manière attrayante, doit être analysée par le juge dans son entièreté et ce d'autant plus qu'au travers de la loi Évin seule la consommation excessive d'alcool est prohibée. Est-ce que le mouvement penché des verres est incitatif à l'abus ? Assurément non, maladroit, certes, mais pas incitatif et pas plus que l'image d'un verre à moitié vide montrant que l'alcool en l'occurrence la bière a été absorbée ou que la représentation d'une botte de femme symbolisant la botte italienne reconnu comme dégageant « une impression de raffinement et d'élégance » (22) ne donnerait à penser à une interprétation subjective sensuelle voire sexuelle. N'oublions pas que « *le caractère illicite du trouble allégué [doit] apparaître à la seule perception de la publicité et non par suite d'appréciations personnelles prêtant à discussion* » (23), mais l'application de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique contient cette part de subjectivité, avérée quant au slogan utilisé.

Le vin a un ancrage culturel que nul ne peut renier. La symbolique du vin dépasse le temps car elle vit du temps. Contester la valeur d'un vocable postdiluvien, et pourrait-on dire Rabelaisien, sous prétexte qu'il renverrait indirectement à l'exhortation de la jeunesse à consommer de l'alcool est-ce justifiable ? La publicité des vins du Val de Loire traduit les caractéristiques des vins issus de ce terroir, des vins que l'on doit déguster jeunes pour traduire tout leur potentiel aromatique (24). Pour conforter l'emploi du slogan des publicités d'Interloire, dans une décision du Tribunal de grande instance de Paris en date du 18 mars 2004, le juge estima que l'expression similaire « *Bordeaux – tout un monde de finesse* » « *n'apparaît pas manifestement illicite dès lors qu'il n'est pas sans lien avec la composition du produit* » (25). À partir du moment où une publicité doit être étudiée dans son intégralité, de manière objective à l'intention d'un consommateur moyen, il s'agit de traduire l'impression générale, qui n'est pas incitative à la démesure surtout des plus jeunes.

La question de fond n'est plus de savoir si une publicité a commis une maladresse tout en respectant le texte de l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique mais quelle politique de prévention de lutte contre l'alcoolisme souhaite-t-on, quels moyens se donne-t-on et comment voit-t-on les producteurs d'alcools qui ne peuvent être jugés criminels ? La loi Évin et les politiques de prévention l'accompagnant ont permis la réduction du nombre de décès dus à l'alcoolisme tout en luttant contre l'alcoolisation à

(17) Cons. CE, dir. 89/552/CEE, 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JOCE n° L. 298, 17 octobre 1989, p. 23.

(18) Comm. CE, Dir. gén. santé et protection des consommateurs, projet de compte rendu de la réunion du groupe de travail sur l'alcoolisme et la santé des 11 et 12 juin 2003 à Luxembourg, 22 juillet 2003, disponible sur Internet : http://europa.eu.int/comm/dgs/health_consumer

(19) Sont autorisés le degré volumique, l'origine, la dénomination, la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, les agents dépositaires, le mode d'élaboration, les modalités de vente, de consommation et depuis la réforme initiée par la L. n° 2005, 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, article 21, JO du 24 février 2005, p. 3073 – qui ne doit être considérée que sous l'angle d'une simple légalisation de la jurisprudence – les notions relatives aux indications géographiques ainsi que les références objectives à la couleur et aux caractéristiques organoleptiques du produit.

(20) En l'occurrence, le juge des référés considéra « que le choix des couleurs n'est pas accidentel le fond bleuté, couleur froide et consensuelle s'opposant à la couleur chaude de la boisson laquelle suggère la proximité et met l'accent sur celle-ci ; que le choix de deux verres, proches de trinquer, mouvement que souligne le reflet qui est construit sur chacun d'eux, ample sur le verre gauche, réduit sur le verre droit et l'intensité de la couleur de la boisson, accentuée à droite du verre gauche, à gauche du verre droit, évoque évidemment le boire et outrepassa une référence objective relative à la couleur du vin », Trib. gr. inst. Paris, Interloire c. ANPAA, op. cit.

(21) J. Delaneau, Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence, Sénat, compte rendu intégral, séance du 16 octobre 1990, p. 2781.

(22) Trib. gr. inst. Paris, 5 mars 2004, ANPAA c/ Servan Schreiber : Danan, Finev Psychologie, Goupy, Hachette Philipacchi, Mathias, Bacardi Martini Product, RG n° 0302708934.

(23) C. Paris, Interloire c. ANPAA, op. cit.

(24) Selon le juge des référés « l'ambiguïté du slogan ne peut être sérieusement contestée : que deux lectures sont possibles concomitamment, jeunesse du vin, jeunesse de la cible » et « que l'ambiguïté voulue du slogan décrivant, pour un consommateur averti, un mode de vente et de consommation des vins d'anjou, des caractéristiques gustatives et dans le même temps les qualités d'un consommateur auquel le lecteur est appelé à s'identifier, excède les limites posées par la loi », Trib. gr. inst. Paris, Interloire c. ANPAA, op. cit. Ce en quoi la Cour d'appel estima que l'incitation du jeune public à la consommation de ce produit n'est pas flagrante d'autant plus que le vocable utilisé est un descriptif œnologique, C. Paris, Interloire c. ANPAA, op. cit.

(25) Trib. gr. inst. Paris, 18 mars 2004, ANPAA c. CIVB, RG n° 04/52818.

outrance et non pas contre la simple consommation, ce qui est remarquable. Cependant, le discours est récurrent, la consommation d'alcool chez les jeunes reste une vaste menace, mais ce n'est pas en condamnant de manière irréaliste une publicité sobre que se résoudra cette problématique ni probablement en contestant le message sanitaire « *L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération* ».

II. LES CONTESTATIONS DU MESSAGE SANITAIRE

Ces décisions des publicités du Val de Loire sont également intéressantes quant à la mise en cause par l'ANPAA du message sanitaire d'usage constant depuis 1991 (A), reconnu par la profession et par le Bureau de vérification de la publicité, « *L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération* », au motif que sa portée et son efficacité seraient altérées par cette deuxième partie (B).

A – D'un conseil de modération à une prévention

La lutte contre l'alcoolisme s'est inscrite dans une démarche de santé publique après la seconde guerre mondiale mais c'est la loi Barzach du 30 juillet 1987 (26) qui a introduit le conseil de modération au sein des publicités pour les boissons alcooliques. L'article L. 18 du Code des débits de boisson disposait que « *toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques* ». Toutefois, dans le souci de protection de la population face aux dangers de l'alcool surtout pour la jeunesse, cible de plus en plus privilégiée par les publicitaires, la loi de 1991 renforça sa politique de restriction publicitaire. À l'inverse de la loi Barzach, la loi Évin interdit strictement tout ce qui n'est pas autorisé par le texte pour « *faire en sorte que toute action incitant à la consommation, visant à la faire croître – c'est bien le but de la publicité ou de la propagande ! – soit interdite. Il s'agit bien là d'un élément d'une politique de santé publique et de prévention, partant du principe selon lequel une consommation excessive d'alcool est nuisible à la santé* » (27). Et d'ajouter « *pour ma part, j'en tiens compte en disant, rejoint d'ailleurs par la communauté médicale et scientifique, qu'une consommation modérée d'alcool n'est pas, a priori, contraire à la santé* » (28). L'article L. 3323-4 du Code de la santé publique indique que « *toute publicité en faveur de boissons alcoo-*

liques, à l'exception de (...), doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Les annonceurs suivant les recommandations du Bureau de vérification de la publicité continuèrent à apposer à la suite de cet avertissement le conseil de modération considéré aujourd'hui par la profession d'usage constant. La polémique nouvelle intervient après environ quinze années d'utilisation non contestée mais après la publication des objectifs de santé publique du 11 août 2004 (29). Ce message a valeur d'usage et ne peut être remis en cause qu'après un débat au fond mais peut-on penser que cet usage est contraire à l'ordre public et aux politiques de santé publique ? Le doute quant à sa validité est légitime.

B – Une contestation hasardée ?

L'intérêt de la démonstration de cette contestation réside dans l'analyse des volontés du législateur et dans la sémantique employée. Le principe fondateur de la loi Évin est donc que tout ce qui n'est pas autorisé explicitement est interdit. Des débats qui n'ont pas reconnu utile d'affiner le message sanitaire par arrêté du ministre en charge de la santé à l'image de l'article L. 2133-1 du Code de la santé publique issu de la loi du 9 août 2004 (30), modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (31), à la définition du verbe préciser qui signifie selon le Littré « *déterminer, présenter de manière précise* », ne laissant aucune place à l'incertitude, tout laisse à penser que le message sanitaire « *l'abus d'alcool est dangereux pour la santé* » requière validité. L'information sanitaire radiodiffusée « *pour votre santé attention à l'abus d'alcool* » serait également contraire à la loi même si elle ne mentionne pas la consommation modérée.

Toutefois, si l'on se réfère à l'application stricte du texte, la possibilité laissée aux annonceurs et producteurs de développer par Internet leur publicité devrait être condamnée, ce support n'étant pas un support explicitement accepté, ce qui en 1991 pouvait se concevoir, le développement d'Internet n'étant pas généralisé, mais cette possibilité aurait du être légalisée par le législateur lors des différentes réformes. Bien au-delà de ces réflexions, est-ce que le fait d'ajouter l'idée de modération est contraire à l'esprit de la loi ? Probablement non puisque l'abus est reconnu nocif pour la santé et ciblé par le législateur. D'ailleurs, ce concept de modération « *renvoie à des notions populaires de sagesse et de prudence recommandant d'éviter tous les excès, quels qu'ils soient* » (32). De plus, l'article L. 3323-4 du Code de la santé publique disposant que « *la publicité autorisée*

(26) Loi n° 87-588, 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, JORF du 31 juillet 1987.

(27) C. Évin, Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence, Sénat, compte rendu intégral, séance du 16 octobre 1990, p. 2770.

(28) Id. Cette idée a toujours été présente dans le discours du Ministre des affaires sociales et de la solidarité : « si nous avons interdit la publicité sur les produits du tabac, il n'est pas question d'interdire totalement la publicité ou, du moins, l'information sur l'alcool (...) notre position étant confortée par l'appréciation du corps médical qui estime que la consommation d'alcool peut-être acceptée si elle est faite avec modération. », C. Évin, Assemblée nationale, 3^e séance du 26 juin 1990, p. 2965.

(29) Loi n° 2004-806, 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, article 29, JO n° 185 du 11 août 2004, p. 14277. Les objectifs quantifiables sont la diminution de la consommation annuelle moyenne d'alcool par habitant de 20 % à savoir passer de 10,7 l/an/hts en 1999 à 8,5 l/an/hts en 2008 ; les objectifs informatifs sont la réduction de la prévalence de l'usage à risque ou nocif de l'alcool et prévenir l'installation de la dépendance.

(30) Loi n° 2004-806, op. cit.

(31) Loi n° 2005-1579, 19 décembre 2005, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, article 57, JO du 20 décembre 2005, p. 19531.

(32) États généraux de l'alcool, consommation – modes de vie – santé, Fiche thématique, Le concept de modération, disponible Site Internet : <http://www.etatsgenerauxalcool.fr>

pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication (...) du mode de consommation du produit » ne pourrait-on envisager que l'indication de consommer le vin avec modération est un mode de consommation ? Seule l'incitation à l'abus est illicite, une publicité a pour objectif de valoriser et de vendre un produit déterminé et le mode de consommation est autorisé par la loi... Quid ?

DOROTHÉE BOYER

Doctorante à l'Université de Perpignan Via Domitia
en droit public économique international

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (ORD. RÉF.)
(1^{re} ESPÈCE)
13 JUILLET 2006
PRÉSIDENTE DE M^{me} PLANTARD**

BAUX RURAUX

Procédure civile – Dispositif – Office du juge – Sursis à statuer – Décision susceptible d'appel – Compétence du premier président – Autorisation

La question de l'obligation pour le repreneur de disposer d'une autorisation d'exploiter, vient effectivement, ainsi que le requérant le fait valoir, de faire l'objet d'une décision de la Cour de cassation du 22 mars 2006 ⁽¹⁾ selon lequel, lorsque le propriétaire reprend la totalité de ses terres sans changement de la structure foncière, la simple substitution d'exploitant, n'a pas pour objet ni pour effet de supprimer une exploitation agricole, de sorte que l'autorisation préalable n'est pas exigée. Ce faisant, la Cour de cassation a adopté une position identique à celle prise par le Conseil d'État depuis 1998.

Il est parfaitement légitime de vouloir relever appel de la décision du Tribunal des baux ruraux, en vertu de l'article 380 du nouveau Code de procédure civile, sans avoir à attendre la décision de la juridiction administrative, peut-être inutilement et en tout cas pour lui soumettre le litige au vu de cette juridiction.

GFA du Domaine de Canet c. M. G.

RG n° 06/00090 – Appel de Trib. paritaire Baux ruraux Saint Pons de Thomières, 6 juin 2006

G4179

La Cour (...),

Vu le jugement du Tribunal paritaire des baux ruraux de Saint-Pons de Thomières, du 6 juin 2006, qui, saisi par Christophe G. d'une demande en contestation du congé du bail rural qui lui a été délivré le 30 juin 2004, a sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive à intervenir sur l'autorisation

d'exploiter accordée par autorisation préfectorale du 22 août 2005, à M^{me} P., au bénéfice de laquelle le CFA de Canet a délivré le congé de reprise.

Vu l'assignation délivrée devant la première présidente de la Cour par le GFA de Canet le 5 juillet 2006 à Christophe G., pour demander l'autorisation de relever appel, en application de l'article 380 du nouveau Code de procédure civile, au motif grave et légitime de la longueur de la procédure devant la juridiction administrative, et du revirement de jurisprudence intervenu, par arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 2006 sur la nécessité d'obtenir une autorisation.

Vu les conclusions de Christophe G. tendant au débouté et à l'allocation de la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, estimant que les motifs ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 380 du nouveau Code de procédure civile.

Sur quoi,

Attendu que le Tribunal paritaire des baux ruraux a fondé sa décision sur l'article L. 411-58, alinéa 5 du Code rural selon lequel, si l'opération est subordonnée à une autorisation en application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du Code rural sur le contrôle des structures des exploitations agricoles, la reprise ne peut être obtenue que si cette autorisation a été accordée et au cas où la décision administrative fait l'objet d'un recours si la décision est devenue définitive ; sinon, le tribunal doit surseoir à statuer, le bail étant prorogé de plein droit.

Attendu que la question de l'obligation de disposer d'une autorisation d'exploiter vient effectivement, ainsi que le requérant le fait valoir, de faire l'objet d'une décision de la Cour de cassation du 22 mars 2006 selon lequel lorsque le propriétaire reprend la totalité de ses terres, sans changement de la structure foncière, la simple substitution d'exploitant n'a pas pour objet ni pour effet de supprimer une exploitation agricole, de sorte que l'autorisation préalable n'est pas exigée. Ce faisant la Cour de cassation a adopté une position identique à celle prise par le Conseil d'État depuis 1998.

Attendu dès lors qu'il est parfaitement légitime de vouloir relever appel de la décision du Tribunal des baux ruraux, sans avoir à attendre la décision de la juridiction administrative, peut être inutilement et en tout cas pour lui soumettre le litige au vu de cette jurisprudence.

(1) Gaz. Pal., Rec. 2006, som. p. 2656 ; Rev. Loyers 2006, p. 2290, note Peignot.

Par ces motifs :

Vu l'article 380 du nouveau Code de procédure civile,

Autorisons le GFA du domaine du Canet à relever appel du jugement du Tribunal paritaire des baux ruraux de Saint Pons de Thomières, du 6 juin 2006.

Disons que l'affaire sera examinée par la Cour en son audience du 7 décembre 2006 à 9 heures, devant la chambre des urgences et de l'exécution (...).

SCP Capdevila-Vedel-Sallès, avoués ; M^{es} Alcina, Lejet, av.

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
(5^e CH. SECT. A) (2^{ème} ESPÈCE)
5 FÉVRIER 2007
PRÉSIDENTE DE M^{me} BRAIZAT**

1) AGRICULTURE

Cumuls d'exploitations – Autorisation préfectorale – Reprises soumises ou non à autorisation – Substitution d'un exploitant sans changement de la structure foncière (non)

2) BAUX RURAUX

Reprise pour exploiter personnellement – Bénéficiaire – GFA – Aptitude à exploiter – Capacité du bénéficiaire de la reprise

1) La reprise en totalité par un GFA du domaine viticole d'une exploitation donnée à bail, laquelle ne consiste qu'en une simple substitution d'exploitant, sans aucun changement de la structure foncière, n'a pas pour conséquence de supprimer l'exploitation agricole appartenant à ce GFA, ce qui ne peut que faire écarter les moyens du preneur sur une prétendue suppression de l'exploitation, et rejeter sa demande sursis de son recours devant le Tribunal administratif, laquelle en toute hypothèse, est sans objet, dès lors qu'une telle substitution ne nécessite pas l'autorisation préalable prévue par l'article L. 331-2, 2^o, a du Code rural.

2) Un locataire soutient à tort que les conditions de l'article L. 411-59 du Code rural ne sont pas remplies.

Un GFA ne justifiant pas avoir un objet social qui l'autorise à exploiter, alors que jusqu'à présent il était un GFA bailleur.

Mais comme cela résulte de l'article 2 du Titre 1 des statuts du GFA, il a notamment pour objet l'administration et jouissance des immeubles et droits immobiliers à destination agricole lui permettant ainsi d'exploiter directement le bien en cause.

Il soutient, en seconde part, que le GFA ne justifie absolument pas de la possession d'un matériel d'exploitation, n'ayant aucun instrument de culture, ni aucun matériel de vinification et de cuvette.

Une telle affirmation est contredite par l'état des lieux annexé au bail à ferme qui démontre que la cave louée est équipée de tout le matériel nécessaire à l'exploitation (cuves à béton, cuves en fibre de verre, petit matériel) et qu'il existe également des instruments de culture (bennes autovidantes, appareil de traitement, pulvérisateur, fourche à fumier, élévatrice). Il convient de rappeler qu'avant l'exploitation en fermage, l'incriminé fonctionnait comme une cave particulière. Par ailleurs, les aptitudes financières du reprenant sont certaines puisque la bénéficiaire détenait, au 15 novembre 2006 sur son compte en banque, la somme de 70.000 €, et qu'elle possède des droits sur une maison évaluée à 140.000 €.

La locataire estime enfin que le repreneur ne justifie pas disposer des capacités physiques et même techniques permettant de croire qu'elle pourra participer aux travaux de viticulture et à l'aventure de la vinification.

Le repreneur justifie en outre ses capacités physiques et techniques. Il est âgé de 45 ans et est fille de vigneron, son père avant la mise en fermage du domaine l'exploitait, connaissant ainsi le milieu viticole. Par ailleurs, elle est titulaire d'un brevet professionnel agricole, option chef d'exploitation ou ouvrier hautement qualifié en viticulture.

Dès lors, les obligations imposées au bénéficiaire de la reprise étant remplies, le locataire doit en conséquence être débouté de sa contestation du congé pour reprise qui lui a été délivré. Son expulsion doit ainsi être ordonnée et une indemnité d'occupation à sa charge fixée mensuellement à la somme de 600 €.

Groupement foncier agricole du Domaine de Canet
c. M. G.

RG n° 54-04-0004 – Appel de Trib. paritaire baux ruraux Saint-Pons de Thomières, 6 juin 2006

G4180

La Cour (...),

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par acte notarié en date du 18 novembre 1996, les consorts R., actuellement le GFA du Domaine de Canet, ont donné à bail rural une propriété viticole à M. Christophe G.

Le bailleur a fait délivrer par acte d'huissier en date du 30 juin 2004 un congé aux fins de reprise pour le 31 décembre 2005 au bénéfice de M^{me} Hélène R. veuve P.

M^{me} Hélène R. veuve P. a obtenu une autorisation d'exploiter le 22 août 2005 par décision préfectorale. M. G. a exercé un recours devant le Tribunal administratif contre cette décision le 3 octobre 2005.

Par courrier recommandé en date du 6 juillet 2004, M. G. a saisi le Tribunal paritaire des baux ruraux de Saint Pons de Thomières à l'encontre du GFA du Domaine de Canet, en contestation du congé de bail rural délivré par M^e L. le 30 juin 2004.

Par jugement en date du 6 juin 2006 (dossier n° 51-04-0004), le Tribunal paritaire des baux ruraux a :

- déclaré irrecevable la demande de M. Christophe G. ;
- sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur l'autorisation d'exploiter ;
- ordonné le retrait du rôle de la présente affaire qui sera réinscrite à la demande de la partie la plus diligente ;
- réservé les dépens.

Saisi sur assignation délivrée le 5 juillet 2006 à la requête du GFA du Domaine de Canet, le Premier président, statuant en la forme des référés en application de l'article 380 du nouveau Code de procédure civile, par ordonnance en date du 13 juillet 2006, a :

- Vu l'article 380 du nouveau Code de procédure civile,
- autorisé le GFA du Domaine de Canet à relever appel du jugement du Tribunal paritaire des baux ruraux de Saint Pons de Thomières, du 06 juin 2006 ;
- dit que l'affaire sera examinée par la Cour en son audience du 7 décembre 2005 à 9 heures devant la Chambre des urgences et de l'exécution ;
- condamné Christophe G. aux dépens.

Le 19 juillet 2006, la GFA du Domaine de Canet a interjeté appel de la décision.

Pour une connaissance des moyens des parties en appel, il convient de se référer expressément à ceux contenus dans leurs conclusions écrites, par elles développées oralement à l'audience de plaidoirie.

Motifs de l'arrêt

A – Sur l'irrecevabilité de la demande de M. G., soulevée par le GFA du Domaine de Canet

Attendu que le GFA du Domaine de Canet soutient que « l'action intentée par M. Christophe G. est irrecevable notamment au vu des dispositions de l'article 5 et 53 du nouveau Code de procédure civile » ;

Mais attendu que la seule référence à ces articles sans que le GFA du Domaine de Canet explicite en quoi l'action de M. G. serait irrecevable conduit, comme l'a fait le premier juge, à rejeter ce moyen et à déclarer recevable la demande de M. G.

B – Sur le fond

a) Sur le sursis à statuer

Attendu que le 30 juin 2004, le GFA du Domaine de Canet faisait délivrer à M. G., bénéficiaire d'un bail ferme depuis le 18 novembre 1996 portant sur une propriété agricole sise Domaine de Canet, commune de Cessenon (Hérault), un congé en vue de reprendre le domaine à son profit avec la précision que M^{me} Hélène R., veuve P., en qualité de membre associé dudit groupement, exercera l'exploitation en cette qualité ;

Attendu que M^{me} Hélène P. a obtenu le 22 août 2005, par décision préfectorale l'autorisation d'exploiter, décision à l'égard de laquelle M. G. a exercé un recours le 3 octobre 2005 devant le Tribunal administratif de Montpellier ;

Attendu que pour obtenir le maintien du sursis à statuer décidé par le premier juge, M. G. fait valoir qu'il exploite un parcellaire total de 25 ha 30 a 51 ca, et que la reprise du GFA lui retire 19 ha 75 a 36 ca, se retrouvant ainsi avec moins de 6 ha, ce qui rend son exploitation économiquement intenable ;

Attendu qu'il souligne que si les opérations de reprise ne sont pas soumises à autorisation dès lors qu'elles n'ont pas pour effet de substituer une exploitation à une autre, du moins selon lui, tel n'est pas le cas en l'espèce où la reprise revient à supprimer son exploitation et non à simplement la remplacer, ce qui pour lui, justifie la confirmation du sursis suite au recours administratif, lequel repose ainsi sur des motifs extrêmement sérieux ;

Mais attendu que la reprise en totalité par le GFA du Domaine de Canet, de l'exploitation donnée à bail laquelle ne consiste qu'en une simple substitution d'exploitant, sans aucun changement de la structure foncière, n'a pas pour conséquence de supprimer l'exploitation agricole appartenant au GFA du Domaine du Canet, ce qui ne peut que faire écarter les moyens de M. G. sur une prétendue suppression de l'exploitation et rejeter sa demande de sursis laquelle, en toute hypothèse, est sans objet, dès lors qu'une telle substitution ne nécessite pas l'autorisation préalable prévue par l'article L. 331-2, 2°, a du Code rural.

b) Sur les conditions de l'article L. 411-59 du Code rural à remplir par le bénéficiaire de la reprise

Attendu que M. G. soutient que les conditions de l'article L. 411-59 du Code rural ne sont pas remplies ;

Attendu qu'il prétend tout d'abord que le GFA ne justifie pas avoir un objet social qui l'autorise à exploiter, alors que jusqu'à présent il était un GFA bailleur ;

Mais attendu que, comme cela résulte de l'article 2 du titre 1 des statuts du GFA, il a notamment pour objet l'administration et jouissance des immeubles et droits immobiliers à destination agricole lui permettant ainsi d'exploiter directement le bien en cause ;

Attendu qu'il soutient, en seconde part, que le GFA ne justifie absolument pas de la possession d'un matériel d'exploitation, n'ayant aucun instrument de culture, ni aucun matériel de vinification et de cuverie ;

Mais attendu qu'une telle affirmation est contredite par l'état des lieux annexé au bail à ferme qui démontre que la cave louée est équipée de tout le matériel nécessaire à l'exploitation (cuves à béton, cuves en fibre de verre, petit matériel) et qu'il existe également des instruments de culture (bennes autovidantes, appareil de traitement (pulvérisateur), fourche à fumier élévatrice) ; qu'il convient de rappeler qu'avant l'exploitation en fermage, le Domaine de Canet fonctionnait comme une cave particulière ; que par ailleurs, les aptitudes financières du reprenant sont certaines puisque M^{me} P. détenait au 15 novembre 2006, sur son compte en banque, une somme de 70.000 €, et qu'elle possède des droits sur une maison d'habitation à Saint Chinian évaluée à 140.000 € ; que par ailleurs le commerce qu'elle possède à Saint Chinian et qu'elle a mis en vente est voisin du Domaine de Canet, lui permettant ainsi d'exploiter personnellement la vigne si nécessaire aidée par un salarié ; qu'il existe une maison d'habitation sur le domaine qu'occupera M^{me} P. ;

Attendu que M. G. estime enfin que M^{me} P. ne justifie pas disposer des capacités physiques et même techniques permettant de croire qu'elle pourra participer aux travaux de viticulture et à l'aventure de la vinification ;

Mais attendu que M^{me} P. est âgée de 45 ans, pour être née le 5 décembre 1961, et est fille de vigneron puisque son père, avant la mise en fermage du Domaine de Canet, l'exploitait, connaissant ainsi le milieu viticole ; que par ailleurs elle est titulaire, depuis le 5 juillet 2005, d'un brevet professionnel agricole option chef d'exploitation ou ouvrier hautement qualifié en viticulture ;

Attendu que dès lors les obligations imposées

au bénéficiaire de la reprise étant remplies, M. G. doit, en conséquence, être débouté de sa contestation du congé pour reprise qui lui a été délivré le 30 juin 2004 ; que son expulsion doit ainsi être ordonnée et une indemnité d'occupation à sa charge fixée mensuellement à la somme de 600 € ;

c) Sur la demande en paiement des arriérés de loyers et charges

Attendu que le GFA réclame le paiement des arriérés de loyers et charges sur la base de commandements de payer des 6 octobre 2004 et 18 janvier 2005, soit la somme de 3.127,40 €.

Attendu que les loyers impayés correspondent à la période d'avril 2004 à septembre 2004 ;

Attendu que cependant, par arrêt du 8 février 2007 rendu par la Cour d'appel de ce siège, le défaut de paiement pour les périodes en cause n'a pas été retenu à l'encontre de M. G. pour fonder la demande en résiliation du bail présentée par le GFA du Domaine de Canet ; que dès lors cette demande est en voie de rejet ;

d) Sur la demande de restitution du matériel visé à l'état des lieux d'entrée sous astreinte de 50 € par jour de retard

Attendu que cette demande ne saurait prospérer en raison même de l'existence de la liste de l'état des lieux d'entrée qui vise le matériel existant et permet, dans un premier temps, la restitution amiable de ce matériel ;

C – Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens :

Attendu qu'en raison de la complexité juridique du dossier liée à l'évolution de la jurisprudence sur l'interprétation des textes en matières de contrôle de structures, il convient de décider que chaque partie conservera à sa charge les dépens de première instance et d'appel exposés en son nom, ce qui exclut le bénéfice de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile pour les parties ;

Par ces motifs :

Reçoit l'appel du GFA du Domaine de Canet, régulier en la forme ;

Au fond, confirmant le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable en la forme la demande de M Christophe G., mais le réformant pour le surplus et statuant à nouveau à cet égard ;

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur l'autorisation d'exploitation ;

Évoquant,

Déboute Christophe G. de sa demande en

contestation du congé du bail rural à lui délivré le 30 juin 2004 ;

Ordonne en conséquence l'expulsion de Christophe G. et de tous occupants de son chef du Domaine de Canet dans un délai de trois mois à compter de la signification du présent arrêt, et au-delà avec le concours de la force publique si nécessaire ;

Condamne M. Christophe G. à payer au GFA du Domaine de Canet une indemnité d'occupation mensuelle de six cents euros (600 €) par mois jusqu'à libération définitive et effective des lieux ;

Déboute le GFA du Domaine de Canet de sa demande en paiement des arriérés de loyers et charges sur la base de commandements de payer des 6 octobre 2004 et 18 janvier 2005 ;

Déboute le GFA du Domaine de Canet de sa demande en restitution du matériel visé à l'état des lieux d'entrée, laquelle peut intervenir, dans un premier temps, aimablement et sans le recours à une astreinte (...).

NOTE ■ Il n'est pas courant de voir une décision de justice débouter les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et laisser à leur charge respective les dépens de première instance et d'appel « en raison de la complexité juridique du dossier liée à l'évolution de la jurisprudence sur l'interprétation des textes ».

Quelle était donc la « complexité juridique » en cause dans cette affaire tranchée par la Cour d'appel de Montpellier, le 5 février 2007 ? Il s'agissait de la législation dite du « contrôle des structures » (1).

En l'espèce, un groupement foncier agricole (GFA), propriétaire, avait délivré congé au fermier en place, aux fins de reprise des terres louées au bénéfice d'un des associés, M^{me} P. Dans le délai de 4 mois, le preneur, M. G. saisissait le tribunal paritaire des baux ruraux d'une contestation dudit congé. Il faisait valoir que M^{me} P. n'était pas titulaire d'une autorisation préfectorale définitive d'exploiter lui permettant de reprendre les terres. Et pour cause ! Il avait préalablement saisi la juridiction administrative pour faire annuler, pour excès de pouvoir, l'autorisation d'exploiter qu'avait obtenue M^{me} P., le 22 août 2005. Jouant sur la lenteur des procédures administratives, il avait demandé parallèlement au tribunal paritaire des baux de prononcer un sursis à statuer dans l'instance en contestation du congé.

En l'état des textes applicables au moment des faits et de la jurisprudence, le tribunal avait fait droit à la demande de sursis à statuer aux termes d'une motivation très classique : « Du moment où l'autorisation [d'exploiter] a été délivrée et donc reconnue nécessaire par l'autorité administrative, le Tribunal ne saurait statuer sur cette question relative à la

nécessité ou non de l'autorisation d'exploiter qui relève de la compétence administrative et non judiciaire ».

La dualité de compétence, source inextricable de difficultés, a souvent été dénoncée par la doctrine et les praticiens (2).

Le GFA propriétaire, auteur du congé-reprise, considérait qu'aucune autorisation administrative préalable d'exploiter n'était nécessaire et que c'est uniquement, par prudence, que M^{me} P. avait sollicité une telle demande. À l'appui, il visait la jurisprudence du Conseil d'État du 23 juin 2004 qui avait effectivement jugé qu'« eu égard à l'objet des dispositions de l'article L. 331-3 du Code rural qui sont relatives aux contrôles sur les structures agricoles, une simple substitution d'exploitant, lorsque le propriétaire reprend la totalité de l'exploitation, sans aucun changement de la structure foncière, n'a ni pour objet ni pour effet de supprimer une exploitation agricole et ainsi ne nécessite pas, à ce titre, l'autorisation préalable prévue par les dispositions précitées ».

Sur le fondement de l'article 380 du nouveau Code de procédure civile le GFA sollicitait l'autorisation du Premier président de la Cour, pour motif grave et légitime, de relever appel de la décision de sursis à statuer rendue par le Tribunal paritaire des baux ruraux. Cette autorisation était accordée par ordonnance de référé du 13 juillet 2006. Le Premier président de la Cour d'appel de Montpellier, anticipant en quelque sorte les dispositions d'une l'ordonnance du même jour, relative au statut du fermage, jugeait « parfaitement légitime, de vouloir relever appel de la décision du tribunal des baux ruraux, sans avoir à attendre, la décision de la juridiction administrative ». Pour conforter le bien-fondé de sa décision, il indiquait que la « Cour de cassation a adopté une position identique à celle prise par le Conseil d'État », de telle sorte qu'il paraissait désormais évident, qu'au cas d'espèce, « lorsque le propriétaire reprend la totalité de ses terres, sans changement de la structure foncière, la simple substitution d'exploitant n'a pas pour objet, ni pour effet de supprimer une exploitation agricole ». Dès lors, M^{me} P., bénéficiaire de la reprise, n'avait pas besoin de solliciter une quelconque autorisation préalable d'exploiter. Le jugement de sursis à statuer ne présentait en conséquence aucun intérêt.

Finalement, l'affaire était examinée au fond quelques semaines plus tard, en urgence. Dans son arrêt du 8 février 2007, la Cour de Montpellier tire les conséquences du revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et de son alignement sur celle du Conseil d'État. Le sursis à statuer ordonné par les premiers juges est annulé. La Cour d'appel se prononce sur l'autorisation préalable d'exploiter, sans attendre la décision de la juridiction administrative. Elle estime que le bénéficiaire de la reprise n'avait pas besoin d'une telle autorisation eu égard à la jurisprudence concordante des deux juridictions suprêmes.

(1) Marie-Odile Gain, L'entreprise agricole et le contrôle des structures Gaz. Pal. du 20 mai 2006, p. 9.

(2) Obs. B. Peignot sous Cass. 3^e civ., 25 septembre 2002, Rev. loyers 2002, p. 635 ; Revue de droit rural, novembre 2004, p. 583.

La présente affaire offre une illustration topique de l'intérêt de la modification intervenue avec l'ordonnance du 13 juillet 2006, article 8-IV⁽³⁾. Désormais, d'office ou à la demande des parties, le tribunal paritaire des baux ruraux aura la faculté de refuser de surseoir à statuer en présence d'une contestation portant sur le contrôle des structures. Ce faisant, comme en l'espèce, il sera amené à se prononcer sur le bien fondé d'une autorisation d'exploiter. In fine, des contrariétés de décisions pourront toujours se produire entre les deux ordres de juridictions civile et adminis-

(3) B. Peignot, L'ordonnance du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage, Gaz. Pal. du 6 janvier 2007, p. 5.

trative. On peut regretter que le législateur n'ait pas profité de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 pour mettre fin définitivement à ce double contentieux qui demeurera un facteur d'insécurité juridique. En revanche, la faculté laissée à la juridiction des baux ruraux de statuer, sans attendre l'issue de la procédure administrative, est de nature à décourager les recours manifestement dilatoires et abusifs.

PHILIPPE GONI
Spécialiste en droit rural
Avocat à la Cour
Président de l'AFDR

RENDEZ-VOUS

La protection de l'espace agricole face aux changements d'affectation

XXIV^e Congrès national de l'AFDR (Toulouse, 19-20 octobre 2007)

G4507

● **Vendredi 19 octobre :**

9 h 00 – 17 h 30 : Faculté des Sciences sociales (Manufacture des tabacs 21, allée de Brienne 31000 Toulouse)

9 h 00 : Allocution de bienvenue de Philippe Goni, président de l'AFDR, et Christophe Privat, président la section Midi-Pyrénées de l'AFDR

Introduction, intervention présentée par Jean-Jacques Barbieri, professeur agrégé à la faculté de droit de Toulouse, avocat à la Cour.

Les modalités des changements d'affectation

– **Le débat public préalable**

Intervention de la section Ile-de-France, Bernard Peignot, avocat aux Conseils, secrétaire de l'AFDR

– **Un changement total de l'affectation agricole :** L'expropriation. Intervention de la section Pays de Loire, J. Brouin, avocat à la Cour d'appel d'Angers – Le droit de préemption urbain et la SAFER. Intervention de la section Champagne-Ardenne, M. Dorisson, FNSAFER – Le changement de destination dans le cadre du bail rural. Intervention de la section Provence-Alpes-Cote d'Azur, J. Debeaurain, avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

– **Un changement limité de l'usage agricole : les contraintes à la production résultant des servitudes environnementales et d'urbanisme :** la technique du zonage est-elle adaptée ? – les servitudes environnementales et d'urbanisme. Intervention de la section Midi-Pyrénées, M^{es} Larrouy, Castera et Izembard, avocats à la Cour d'appel de Toulouse

– **Le contrôle du juge sur le changement d'affectation**

Intervention de la section Ouest, M^{es} Druais et Lemonnier, avocats à la Cour d'appel de Rennes

Les conséquences des changements d'affectation de l'espace agricole

– **La réparation par l'indemnisation :** Intervention de la section Alsace, M.-O. Lux-Ruhard, avocat au Barreau de Strasbourg

– **La réparation par la compensation foncière et par l'aménagement foncier rural et forestier (remembrement) :** Intervention de la section Haute-Normandie, J.-P. Siillie, avocat à la Cour d'appel de Rouen

● **Samedi 20 octobre – 9 h 00 :** Faculté des Sciences sociales

Tables rondes : La protection du foncier agricole

1^{re} table ronde : Animée par Anne Vitu : « **État des lieux et enjeux de la perte du foncier agricole** »

2^e table ronde : Animée par Carole Hermon, maître de conférence à l'Université des Sciences sociales de Toulouse : « **Les outils de protection du foncier agricole** »

Rapport de synthèse, présenté par Philippe Bilet, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon (Université de Bourgogne)

Colloque agréé au titre de la formation continue des avocats

Renseignements et inscriptions : Tél. : 05 63 47 65 49/ Fax : 05 63 60 50 45 / E-mail : pgoni@wanadoo.fr

Bernard PEIGNOT
Philippe GONI
Jean-Baptiste MILLARD
Isabelle DULAU

BAUX RURAUX

Prise en pension d'animaux – Preuve

La Cour de cassation a pu juger qu'il appartenait au propriétaire des animaux de rapporter la preuve de ce qu'il bénéficiait de l'un des contrats visés à l'article L. 411-1 du Code rural pour fonder la compétence du Tribunal paritaire des baux ruraux. Aussi est-ce à bon droit qu'une Cour d'appel a souverainement retenu que le détenteur d'animaux mis en pension chez un propriétaire ne produisait aucun élément – en dehors du paiement d'une somme annuelle pouvant correspondre au montant de la pension pour les animaux – établissant qu'il était tenu d'une obligation de culture et d'entretien du fonds ou que les obligations incombant au propriétaire auraient été mises à sa charge en tant que propriétaire des animaux, ni même qu'il aurait assumé ces obligations.

Déjà, par un arrêt du 16 juillet 1997 (n° 96-10.223), la Cour de cassation avait pu statuer en ce sens. Il appartient donc bien au propriétaire des animaux de prouver que les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds sont mises à sa charge. Et ce n'est que si cette preuve est rapportée que l'existence d'un bail rural est présumée et que le propriétaire du fonds est tenu de démontrer, pour faire échec à cette présomption, que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue et répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du statut du fermage.

Cass. 3^e civ., 6 février 2007 : V. c. H. – Pourvoi n° 06-10.312 G4181

BAUX RURAUX

Droit de reprise – Contrôle des structures – Appel du jugement – Autorisation du Premier président

La mise en œuvre d'un double contrôle contentieux en matière de reprise, envisagée par l'article L. 411-58 du Code rural, est source de nombreuses difficultés, que la nouvelle rédaction de ce texte, issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006, ne saurait résoudre.

On sait qu'en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter devant la juridiction administrative, le Tribunal paritaire saisi d'une contestation du congé doit surseoir à statuer, dans l'attente de

la décision définitive de la juridiction administrative.

Le jugement qui décide ainsi de surseoir à statuer, dans l'attente de l'issue de la procédure administrative tranche-t-il, dans son dispositif, une partie du principal relative à l'une des conditions de la reprise, et peut-il alors faire l'objet d'un appel immédiat dans les termes de l'article 544, alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile ? Prenant le contre-pied d'un arrêt déjà ancien (Cass. 3^e civ., 11 juin 1986), et confirmant un principe admis par un arrêt du 8 décembre 1995, la troisième chambre civile vient rappeler que le jugement qui, dans son dispositif, se borne à prononcer un sursis à statuer, ne tranche pas une partie du principal, de sorte qu'il ne peut être frappé d'appel que sur autorisation du Premier président de la Cour d'appel. Il est utile de la savoir.

Cass. 3^e civ., 29 novembre 2006 : B. c. N. – Pourvoi n° 05-20.967 G4182

BAUX RURAUX

Mise à disposition des biens loués au profit d'une société – Perte de la qualité d'associés des co-preneurs – Résiliation

Les co-preneurs associés d'une société civile d'exploitation à la disposition de laquelle ils ont mis les biens objet du bail en vertu de l'article L. 411-37 du Code rural, doivent au cours du bail et en cours de vie sociale, conserver tous deux la qualité d'associés. Aussi, la perte de cette qualité par l'effet de la cession par l'un des co-preneurs de la nue-propiété de ses parts sociales à un tiers est de nature à induire le bailleur en erreur et à justifier la résiliation du bail.

S'il est vrai que la doctrine s'est montrée divisée sur la question de savoir si l'usufruitier des parts sociales ne pouvait pas être regardé comme ayant la qualité d'associé en considération des prérogatives exercées en conformité des statuts, cependant la jurisprudence admet que seul le nu-propiétaire doit se voir attribuer la qualité d'associé.

Par l'arrêt résumé, la troisième chambre civile met ainsi fin à toute incertitude en la matière : la cession de la nue-propiété des parts sociales à un tiers fait perdre au cédant sa qualité d'associé, ce qui lui interdit de poursuivre en cette qualité la

mise en valeur des biens loués dans le cadre de la société et justifie, alors, la résiliation du bail.

Cass. 3^e civ., 29 novembre 2006 : C. c. Cts W. – Pourvoi n° 05-17.009 – À paraître au *Bulletin*

G4183

BAUX RURAUX

Résiliation – Changement de destination

Cet arrêt apporte des réponses pratiques à l'occasion de deux difficultés suscitées par la mise en œuvre de l'article L. 411-32 du Code rural.

Avec ce texte, dont la rédaction a été récemment modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 2006, le statut du fermage accorde au bailleur un droit de résiliation unilatérale du bail, lorsque la destination du bien doit être changée.

S'agissant des conditions formelles de mise en œuvre de la résiliation du bail, l'article L. 411-32 impose au bailleur de notifier sa demande de résiliation par acte extrajudiciaire. Mais cet acte doit-il obéir à un formalisme spécifique ?

La réponse est apportée par l'arrêt évoqué : la mise en œuvre de la faculté de résiliation du bail fondée sur un changement de destination de certaines parcelles louées n'est pas subordonnée à la notification d'un acte de résiliation et peut être effectuée par la signification d'un congé visant l'article L. 411-32 du Code rural.

En outre – et c'est la seconde difficulté que l'arrêt a résolue – en cas de changement de destination agricole des parcelles louées, le bailleur qui a pris l'initiative de résilier prématurément le bail pour modifier la destination des lieux, doit indemniser le preneur comme il le serait en cas d'expropriation, mais le bailleur ne peut exiger le départ du preneur avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due : aussi l'initiative appartient en la matière au bailleur et non au preneur qui est en droit de rester dans les lieux, sans avoir à saisir une juridiction dans l'année qui a suivi la délivrance du congé.

Cass. 3^e civ., 29 novembre 2006 : époux J. c. Consorts T. – Pourvoi n° 05-20.955

G4184

BAUX RURAUX

Changement de destination

Chargé d'évaluer l'indemnité d'éviction due aux preneurs à la suite de la résiliation du bail pour changement de destination des biens agricoles, le Tribunal paritaire des baux ruraux de Rennes a pu rappeler que le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation et qu'il ne peut être contraint de quitter

les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties par le président du tribunal paritaire statuant en référé. Il se déduit donc nécessairement de ce texte, selon le Tribunal paritaire, que l'indemnité due au jour de la fin du bail doit être estimée à cette date et que le fait que les preneurs se soient maintenus dans les lieux est sans influence sur ce droit à indemnité dès lors que l'article L. 411-32 du Code rural prévoit qu'ils ne peuvent être contraints de les quitter qu'à l'issue de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité.

Trib. par. Baux ruraux Rennes, 30 janvier 2007 : RG n° 51-03-000005

G4185

BAUX RURAUX

Résiliation – Changement de destination – Autorisation du préfet

À l'occasion d'une contestation par le preneur de la décision par laquelle un préfet avait autorisé le propriétaire à résilier le bail dont il était titulaire en vue du changement de destination des parcelles en cause, le Conseil d'État a été amené à préciser et renforcer les garanties procédurales dont jouit le preneur en place.

Ainsi a-t-il pu rappeler que l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L. 411-32 du Code rural a pour effet de priver le preneur du droit d'utiliser et d'exploiter les parcelles dont le bailleur entend changer la destination. Aussi, avant de la délivrer, il appartient au préfet de s'assurer que la résiliation du bail ne porte pas une atteinte excessive à la situation du preneur. Dans ces conditions, une telle décision ne peut légalement intervenir sans que le preneur ait été mis en mesure, en application du principe général des droits de la défense, de présenter ses observations.

Or, en l'espèce, en jugeant que la légalité de la décision du 3 novembre 1997 par laquelle le préfet de la Somme avait autorisé le bailleur à résilier partiellement le bail rural n'était pas subordonnée au respect de cette formalité, la Cour administrative d'appel avait entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Cons. d'État, 20 décembre 2006 : M. – Req. n° 259019 – Publié au *Recueil*

G4186

BAUX RURAUX**Reprise – Construction d'une maison d'habitation – Parcelle nécessaire à l'assainissement**

En l'espèce, pour annuler le congé et pour accueillir la contestation du preneur, la Cour d'appel avait constaté, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, que certaines des parcelles faisant l'objet de la reprise ne jouxtaient pas la parcelle 299 sur laquelle était édifée la maison d'habitation que la propriétaire envisageait d'occuper.

Selon la Cour de cassation, c'est sans ajouter une condition à l'article L. 411-57 du Code rural, et sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérantes sur le fait que les parcelles composaient un ensemble, que la Cour d'appel a pu statuer de la sorte.

Le juge de cassation entend ici rappeler que le dispositif de l'article L. 411-57 du Code rural ne saurait être dévoyé et permettre au bailleur d'utiliser la procédure spécifique de ce dernier texte pour tourner l'application stricte du dispositif des articles L. 411-58 et L. 411-59 du Code rural.

Cass. 3^e civ., 24 janvier 2007 : B. c. R. – Pourvoi n° 06-10.479 – À paraître au *Bulletin* G4187

BAUX RURAUX**Statut du fermage – Petite parcelle – Arrêté préfectoral**

Pour apprécier si la location d'une parcelle de terres est ou non soumise au statut du fermage, il convient de se placer à la date où le bail a été consenti, et de tenir compte de la nature et de la superficie de la parcelle à cette date.

S'inscrivant dans le droit-fil d'un précédent arrêt (Cass. 3^e civ., 31 octobre 2006, n° 05-19.486) et éclairant ainsi les zones d'ombre laissées par la mise en œuvre de l'article L. 411-3 du Code rural, la Cour de cassation rappelle ici que dès lors qu'à la date de la conclusion du bail la location est soumise au statut du fermage, eu égard à la superficie des biens loués fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur à cette date, la circonstance que le preneur en cours de bail ait réduit son activité sur certaines parcelles seulement, ne saurait lui faire perdre le bénéfice du statut protecteur : en la cause, l'arrêté préfectoral soumettait au statut du fermage la mise en valeur de parcelles de terre réservées à des cultures florales sous serres, d'une superficie minimum de 3.000 m².

Le preneur ayant fait valoir ses droits à la retraite et ayant cédé le bail à son épouse, cette dernière a restreint l'activité de cultures florales et a réduit la surface cultivée sous serres à 2.000 m², ce qui n'était pas de nature à autoriser le bailleur à se prévaloir du régime réservé aux locations de petite parcelle, en l'absence, lors du renouvelle-

ment du bail, d'une modification du seuil d'application du statut.

Cass. 3^e civ., 13 décembre 2006 : C. c. M. – Pourvoi n° 06-13.206 – À paraître au *Bulletin* G4188

BAUX RURAUX**Statut du fermage – Concession temporaire consentie par une personne publique sur ses réserves foncières**

Le statut du fermage ne s'applique pas aux conventions conclues en application des dispositions législatives particulières, telles les concessions temporaires consenties par les personnes publiques sur leurs réserves foncières, dans les conditions des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme.

Aussi, le juge saisi d'une demande de reconnaissance d'un bail sur des parcelles comprises dans une réserve foncière communale doit-il vérifier si la commune était en mesure de consentir un tel contrat sur des terres dépendant de cette réserve.

Les concessions temporaires ainsi passées par les communes en vue de la mise en valeur des parcelles comprises dans leurs réserves foncières sont bien exclues du champ d'application du statut du fermage car elles sont au nombre de celles visées par l'article L. 411-2 du Code rural au titre des conventions « conclues en application des dispositions législatives particulières ».

Cass. 3^e civ., 10 janvier 2007 : Commune de Montélimar c. G. – Pourvoi n° 06-11.130 – À paraître au *Bulletin* G4189

BAUX RURAUX**Action en répétition de sommes indûment versées par le preneur entrant – Prescription**

En présence d'une ordonnance du juge des référés qui avait autorisé les bailleurs à reprendre les parcelles données à bail, constaté que les parcelles étaient abandonnées par le preneur en liquidation judiciaire, admis que le liquidateur avait fait savoir qu'il n'entendait pas poursuivre les baux, et encore jugé que le preneur avait lui-même admis avoir cessé d'exploiter depuis le jugement de liquidation et que pour toutes les parties en cause ces baux étaient résiliés, l'action en répétition des sommes indûment versées lors de l'entrée dans les baux introduite par le preneur et son mandataire plusieurs mois après l'ordonnance a été regardée comme tardive.

En effet, en vertu de l'article L. 411-74 du Code rural, l'action en répétition visée par ce texte, lorsqu'elle est exercée à l'encontre du bailleur, doit être intentée pendant la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite.

Ici, la Cour de cassation se borne à faire une stricte application des dispositions rigoureuses de l'article L. 411-74 du Code civil.

À noter qu'il en serait allé autrement si l'action en répétition avait été dirigée, non pas à l'encontre du bailleur, mais contre le preneur sortant, dès lors qu'en pareille hypothèse, c'est bien la prescription trentenaire qui est applicable.

Cass. 3^e civ., 23 janvier 2007 : H. et D., ès qual. c. D. – Pourvoi n^o 06-11.556 G4190

BAUX RURAUX

Action en répétition de fermages trop versés par le preneur

Rendu dans des circonstances de fait d'une grande banalité, l'arrêt a le mérite de rappeler que le respect du principe du débat contradictoire est une vertu cardinale que le juge doit faire rigoureusement respecter conformément à l'article 16 du nouveau Code de procédure civile.

Saisis d'une demande de remboursement de fermages trop versés au bailleur, les juges avaient ordonné une mesure d'expertise. L'expert avait, semble-t-il, été quelque peu négligent ou imprudent car il avait organisé une réunion, à laquelle l'avocat de la partie demanderesse qui avait été seul convoqué, à l'exclusion de cette dernière, n'avait pu participer. À l'issue de la réunion, l'expert qui avait fait valoir que le conseil des demandeurs « *n'avait pas daigné assister au dernier rendez-vous qui avait été pris en accord avec son secrétariat* », s'était borné à communiquer à chacune des parties son pré-rapport.

Curieusement, en réponse aux demandeurs qui avaient soulevé la nullité de l'expertise, la Cour d'appel avait répondu qu'ils ne pouvaient valablement prétendre que l'expertise avait été diligentée au mépris du respect du contradictoire.

La Cour de cassation ne pouvait que censurer un tel laxisme ; en effet, la Cour d'appel qui avait relevé que la partie absente et non représentée à la dernière réunion d'expertise, n'avait pas été convoquée régulièrement, devait nécessairement tirer les conséquences de ses propres constatations en annulant l'expertise. La Cour suprême veille avec rigueur sur le respect par l'expert de son obligation de convoquer les parties à toutes les réunions d'expertise, telle qu'elle résulte de l'article 160 du nouveau Code de procédure civile.

Cass. 3^e civ., 7 février 2007 : N. c. P. – Pourvoi n^o 05-20.410 – À paraître au *Bulletin* G4191

BAUX RURAUX

Action en révision de fermage

Lorsqu'il fonde son action sur le dépassement des quantités de denrées à prendre en considération

pour le calcul du prix du fermage, le preneur ne dispose que de l'action en révision du prix visée à l'article L. 411-13, laquelle doit être introduite au cours de la troisième année de jouissance.

Confirmant sur ce point une jurisprudence bien établie, la Cour de cassation, par cet arrêt, a rappelé que passé le délai édicté par l'article L. 411-13, le preneur ne pouvait exciper de la nullité de la clause du bail fixant le montant du fermage à un montant supérieur à celui fixé par l'arrêté préfectoral, pour solliciter la restitution des fermages indûment versés au cours de la période antérieure à la demande.

Cass. 3^e civ., 20 mars 2007 : B. – Pourvoi n^o 06-12.847 G4192

BAUX RURAUX

Droit de préemption – Vente intervenue au mépris de ce droit – Action en nullité

À l'occasion de la vente d'une parcelle de terre donnée à bail, le preneur constatant que le bailleur ne justifiait pas lui avoir fait adresser par le notaire instrumentaire la notification des conditions de l'aliénation, avait saisi le Tribunal paritaire des baux ruraux, pour faire prononcer la nullité de la vente et faire condamner le bailleur et l'acquéreur à lui payer des dommages et intérêts.

Les juges du fond ont accueilli sans difficulté la demande du preneur sur le fondement de l'article L. 412-12 du Code rural. Mais encore fallait-il que l'action du preneur eût été introduite dans le délai de six mois à compter du jour où il avait eu connaissance de la date de la vente, ce que la Cour d'appel n'avait pas vérifié, malgré des conclusions précises du bailleur en ce sens. La censure pour une raison disciplinaire s'imposait.

Cass. 3^e civ., 20 mars 2007 : B. c. P. – Pourvoi n^o 06-11.738 G4193

BAUX RURAUX

Résiliation – Défaut de paiement

La Cour de cassation souhaite-t-elle revenir à une plus grande rigueur dans l'application de l'article L. 411-53 du Code rural, auquel renvoyait l'article L. 411-31 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 13 juillet 2006 ? On pourrait le penser à l'examen de l'arrêt du 3 avril 2007.

On sait qu'en l'état de ce texte, pour entraîner la résiliation du bail, deux mises en demeure sont nécessaires, sauf si le paiement des deux termes est demandé dans une seule mise en demeure. Mais, tempérant sa jurisprudence, la Cour de cassation a pu admettre que le bailleur ne pouvait invoquer des défauts de paiement ayant persisté trois mois après la mise en demeure dès lors

qu'ils ne persistaient plus à la date d'introduction de l'instance (Cass. 3^e civ., 30 juin 2002, *Bulletin* n° 23). Pourtant, en l'espèce, la troisième chambre a approuvé une Cour d'appel qui avait prononcé la résiliation en l'état d'une première mise en demeure ayant donné lieu à un règlement six mois plus tard, d'une deuxième mise en demeure portant sur le terme suivant, demeurée sans effet, et d'une troisième mise en demeure ayant donné lieu au paiement de ce terme près de trois mois après, de sorte qu'à la date de la saisine du Tribunal paritaire en résiliation du bail, le fermage avait été réglé.

Ainsi, la circonstance que le fermage a été réglé à la date de la demande en résiliation ne serait plus opposable au bailleur, dès lors que les défauts de paiement des fermages ont persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure.

Cass. 3^e civ., 3 avril 2007 : D. c. M. – Pourvoi n° 06-12.392 G4194

BAUX RURAUX
Bail à long terme – Action en révision du fermage

Pour tenter de s'opposer à l'action en révision du fermage formée par les preneurs, qui invoquaient la publication en cours de bail d'un nouvel arrêté préfectoral modifiant les maxima et minima retenus pour la détermination de la valeur locative, les bailleurs avaient cherché à semer la confusion en opposant l'action en révision de l'article L. 411-13 du Code rural visant à rectifier le montant du fermage considéré comme excessif ou insuffisant.

Pourtant, les termes du litige étaient clairs : à l'issue de la première période de neuf ans du bail à long terme liant les parties, les preneurs avaient saisi le Tribunal paritaire sur le fondement de l'article L. 411-11 pour faire fixer le loyer à compter, rétroactivement, du point de départ de la période de neuf ans. Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui avait accueilli la demande des preneurs qui tendait à la mise en conformité « *du prix du fermage non parce qu'il était anormal au sens de l'article L. 411-13 du Code rural, mais en raison de la modification des maxima et minima résultant de l'arrêté du préfet du 28 janvier 1999* ». Elle a ajouté qu'il convenait de distinguer cette demande d'une instance antérieure ayant abouti à un précédent arrêt, qui n'avait pas la même cause puisqu'elle tendait à la nullité pour illicéité du prix du fermage.

Cass. 3^e civ., 24 janvier 2007 : GFA du Font du Roi c. M. – Pourvoi n° 06-12.117 G4195

BAUX RURAUX
Échange en jouissance de parcelles – Résiliation du bail – Défaut d'information du bailleur

En l'état de l'article L. 411-39 du Code rural dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 13 juillet 2006, le non-respect de la procédure d'information du bailleur concernant des échanges de parcelles entraîne la résiliation du bail : c'est ce qui résulte de l'arrêt du 20 mars 2007, qui censure une Cour d'appel pour avoir rejeté une demande de résiliation fondée sur un manquement du preneur à son obligation d'information du bailleur au seul motif que ce dernier n'avait pu ignorer l'échange et l'avait tacitement accepté : c'était effectivement méconnaître la rigueur de la jurisprudence qui, depuis 1999, analyse l'échange irrégulier faute d'information préalable du bailleur comme une cession prohibée de parcelles louées au sens de l'article L. 411-35 du Code rural.

Mais cet arrêt pourrait ne plus avoir qu'un intérêt historique, en l'état de la modification de l'article L. 411-39 du Code apportée par l'article 5 de l'ordonnance du 13 juillet 2006, qui n'autorise la résiliation que si la contravention aux obligations dont le preneur est tenu est de nature à porter préjudice au bailleur.

Cass. 3^e civ., 20 mars 2007 : R. c. GAEC Besson – Pourvoi n° 06-14.189 G4196

BAUX RURAUX
Reprise – Parcelle louée attenante à une maison d'habitation dépourvue de dépendance foncière suffisante

L'article L. 411-57 du Code rural, qui autorise le propriétaire-bailleur à reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille, des terrains attenants ou jouxtant une maison d'habitation existante dépourvue de dépendance foncière suffisante, n'instaure pas un contrôle « a priori » de la réalité du motif. Aussi, le juge qui constate objectivement que le congé répond aux exigences de ce texte n'a pas à vérifier si la superficie reprise est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Par cet arrêt, la troisième chambre civile a justement approuvé une Cour d'appel qui avait validé un congé délivré au preneur en vue de la reprise d'une parcelle de 1.920 m², superficie inférieure à celle retenue par l'arrêté préfectoral (2.500 m²) afin de l'adjoindre à la maison d'habitation du bailleur, dépourvue de dépendances foncières suffisantes. Et les juges, dans le cadre du seul contrôle « a priori » dont ils étaient saisis, n'avaient pas à vérifier spécialement la conformité de la surface reprise aux exigences de l'arrêté préfectoral alors en vigueur.

Cet arrêt vient opportunément compléter les

enseignements précédemment tirés d'un récent arrêt rendu le 24 janvier 2007 à l'occasion de l'application de la nouvelle rédaction de l'article L. 411-57 du Code rural.

Cass. 3^e civ., 21 mars 2007 : R. c. GAEC Besson – Pourvoi n° 06-16.315 – À paraître au *Bulletin*

G4197

BAUX RURAUX

Cession du bail – Autorisation d'exploiter – Caractère personnel

Le candidat à la cession d'un bail rural doit justifier qu'il est en règle au regard de la réglementation relative au contrôle des structures et en particulier qu'il est personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter, même si la société, qui met en valeur les biens pris à bail par le preneur dans le cadre d'une mise à disposition, bénéficie elle-même d'une telle autorisation.

Cet arrêt, qui confirme une jurisprudence bien établie, pourrait bien n'avoir qu'une portée historique, en l'état de la nouvelle rédaction de l'article L. 411-58 du Code rural apportée par l'article 8 de l'ordonnance du 13 juillet 2006, qui dispose : « *Lorsque les terres sont destinées à être exploitées dès leur reprise, dans le cadre d'une société, et si l'opération est soumise à autorisation, celle-ci doit être obtenue par la société* ». Déjà, par voie de circulaire (CEPSE/SDEA – C 2000-7009 du 29 février 2000), le ministre de l'Agriculture avait invité ses services déconcentrés à appliquer la réglementation relative au contrôle des structures en délivrant l'autorisation d'exploiter à la société, lorsque les terres prises à bail sont mises en valeur dans un cadre sociétaire.

Cass. 3^e civ., 21 février 2007 : D. c. B. – Pourvoi n° 06-11.218

G4198

BAUX RURAUX

Reprise – Conditions – Autorisation d'exploiter – Prorogation de bail

Lorsqu'en cas de reprise, le bail est prorogé dans l'attente d'une décision définitive d'autorisation d'exploiter, le juge doit, pour apprécier les conditions de l'opération, se placer à la date à laquelle cette décision est devenue définitive.

Aussi, en présence d'une décision du Conseil d'État ayant pour conséquence de rendre définitive l'autorisation d'exploiter délivrée au bénéficiaire de la reprise à une date antérieure à la fin de la période de prorogation, le juge doit en tirer toutes les conséquences sur la reprise et ne peut refuser de valider le congé en se fondant sur une nouvelle décision refusant l'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet postérieurement à la précédente décision au cours de la période de prorogation du bail.

Cet arrêt illustre une nouvelle fois les difficultés inextricables générées par l'existence du double contentieux mis en œuvre à l'occasion de l'exercice par le bailleur de son droit de reprise, pour lui-même ou au profit d'un descendant. Et il n'est pas certain – tant s'en faut – que la timide réforme introduite par l'article 8-IV de l'ordonnance du 13 juillet 2006 aura pour effet d'aplanir le chemin accidenté et semé d'embûches, tracé par l'article L. 411-58 et de faciliter le parcours sinueux réservé au bénéficiaire de la reprise.

Cass. 3^e civ., 6 mars 2007 : D. c. V. – Pourvoi n° 04-18.712 – À paraître au *Bulletin*

G4199

BAUX RURAUX

Cession – Contrôle des structures

Une fois encore, la Cour suprême a été amenée à rappeler que la situation administrative du cessionnaire du bail rural doit s'apprécier à la date de la cession projetée. Aussi, en ne recherchant pas si le bénéficiaire de la cession avait demandé pour cette date l'autorisation préalable prévue à l'article L. 331-3 du Code rural, dans sa rédaction issue de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, ou s'il justifiait n'avoir pas à demander d'autorisation, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef.

Cass. 3^e civ., 21 février 2007 : S. c. D. – Pourvoi n° 05-10.242

G4200

BAUX RURAUX

Bail à métayage – Compromission de la bonne exploitation du fonds – Résiliation

Les arrêts rendus par la Cour de cassation en matière de bail à métayage sont suffisamment rares pour ne pas s'en faire ici l'écho. En l'espèce, le propriétaire avait échoué dans le cadre d'un premier contentieux à établir le comportement fautif du métayer. Saisissant une seconde fois les juges du fond sur la base d'éléments nouveaux méconnus des juges dans le cadre de la première instance, la Cour de cassation a considéré tout d'abord que la Cour d'appel avait retenu à bon droit la demande recevable.

Ensuite, et sur le fond, la Cour suprême a jugé que la Cour d'appel avait justement prononcé la résiliation du bail après avoir relevé le comportement fautif du métayer, ses manquements répétés et durables dans l'établissement des comptes d'exploitation annuels et dans le règlement de la quote-part des revenus revenant au bailleur, et la poursuite de ces carences les années suivantes jusqu'à la date de la nouvelle demande en résiliation du propriétaire, et après avoir constaté des anomalies considérables et des charges incohérentes, tels des frais de cabinets d'avocats. La

Cour d'appel ayant par ailleurs retenu que les troubles de jouissance résultaient essentiellement des propres carences du métayer dans le règlement de la quote-part des revenus annuels de l'exploitation, elle a pu en déduire que ce comportement compromettrait la bonne exploitation du fonds et a, par ces seuls motifs, justifié sa décision de résiliation.

Cass. 3^e civ., 7 mars 2007 : D. c. B. – Pourvoi n° 06-16.651 G4201

AGRICULTURE

Safer – Droit de préemption – Notification des conditions de la vente – Vente sous conditions suspensives de non-préemption

Considérées comme un instrument original d'intervention sur les structures foncières, les Safer continuent à défrayer la chronique et à occuper les prétoires.

Pour tenter de s'opposer à une décision de préemption d'une Safer, à qui les conditions de la vente avaient été notifiées, le vendeur avait invoqué deux moyens tirés, d'une part, de la présence dans le compromis de vente d'une condition suspensive de non-exercice par cette société de son droit de préemption, dont la défaillance devait rendre la vente inexistante, et d'autre part, à titre subsidiaire, de l'existence dans la notification effectuée par le notaire d'une erreur sur la superficie et sur la désignation cadastrale de l'une des parcelles proposées à la vente, justifiant que la déclaration d'aliéner fût déclarée nulle.

Mais aucun de ces moyens n'a résisté à l'examen des juges. Conformément à une jurisprudence bien établie (Cass. 3^e civ., 27 octobre 1983) la condition de non-exercice du droit de préemption de la Safer insérée dans un compromis de vente est réputée non écrite, de sorte que la défaillance de cette condition n'affecte pas la validité de la vente.

En outre, il a été admis que dès lors que les parties étaient d'accord sur la chose vendue, l'inexactitude d'une référence cadastrale dans la déclaration d'intention d'aliéner communiquée à la Safer ne saurait avoir pour effet de faire échec à son droit de préemption en remettant en cause l'offre de vente.

Cass. 3^e civ., 18 octobre 2006 : H. c. Safer de La Réunion – Pourvoi n° 05-17.327 – À paraître au Bulletin G4202

AGRICULTURE

Safer – Préemption – Rétrocession – Motivation

La Cour de cassation a récemment eu l'occasion de faire une nouvelle application d'un principe discuté dégage à l'occasion d'un arrêt du

25 septembre 2002 (pourvoi n° 01-11.224) et réaffirmé par une décision du 4 mai 2006 (pourvoi n° 05-17.957), qui consiste à reconnaître à la Safer la faculté de retenir, pour motiver une décision de rétrocession, des objectifs différents de ceux visés dans la décision de préemption.

En l'espèce, des propriétaires s'étaient engagés à vendre leur domaine agricole, en trois lots, à trois personnes différentes en vue de l'installation de l'une d'entre elles sur une superficie d'environ 75 ha. La Safer Haute-Normandie avait alors exercé, par trois actes séparés, son droit de préemption sur les biens ainsi mis en vente et les avaient ensuite rétrocédés à trois agriculteurs différents dont une partie seulement au jeune agriculteur susvisé. Les acquéreurs partiellement évincés avaient alors assigné la Safer pour faire annuler les préemptions exercées le 3 septembre 1999. La Cour d'appel avait accueilli favorablement cette demande, retenant qu'il appartenait aux juridictions judiciaires de s'assurer que l'opération finalement réalisée était régulière pour avoir respecté les objectifs affichés initialement. Or en démantelant cette unité fonctionnelle pour faire usage de son rôle d'arbitre des intérêts de plusieurs jeunes agriculteurs, la Safer avait, selon la Cour d'appel, procédé à une préemption non conforme aux finalités qu'elle avait énoncées.

Faisant application du principe susmentionné, la Cour de cassation a donc censuré cette décision dès lors que la rétrocession pouvait être motivée par des objectifs différents de ceux contenus dans la décision de préemption, mais tous aussi valables.

Cass. 3^e civ., 20 février 2007 : Safer Haute-Normandie c. B. – Pourvoi n° 06-11.333 G4203

SUCCESSIONS

Succession agricole – Salaire différé – Conditions

Il est traditionnellement admis, dans le cadre de l'article L. 321-13 du Code rural, que peut revendiquer une créance de salaire différé sur la succession de son auteur, celui qui démontre avoir travaillé sur l'exploitation de ce dernier, sans avoir été rémunéré, à partir de l'âge de dix-huit ans.

Et la jurisprudence est bien établie en ce sens que c'est à celui qui revendique le bénéfice d'une telle créance qu'il appartient de rapporter la preuve, d'une part, qu'il a participé aux travaux agricoles de manière effective et non occasionnelle, et d'autre part, qu'il n'a été ni rémunéré, ni associé aux bénéficiaires.

En la cause, pour juger que le demandeur était fondé à se prévaloir d'une créance de salaire différé, la Cour d'appel avait relevé que ce dernier justifiait d'une contribution qui, si elle n'était pas exclusive, n'était cependant pas occasionnelle et

satisfaisait ainsi aux exigences de l'article L. 321-13 du Code rural.

L'insuffisance de la réponse apportée par la Cour d'appel était patente : encore fallait-il que le demandeur démontrât une absence corrélative de rémunération dès lors surtout que l'un des héritiers, qui s'opposait à la demande, avait soutenu que cette condition, relative à l'absence de rémunération ou l'intéressement, n'était pas remplie. La cassation au visa de l'article L. 321-13 du Code rural ne pouvait faire de doute.

Mais on retiendra cependant que la jurisprudence ne facilite pas la tâche du créancier qui bien souvent se trouve dans l'obligation de rapporter la preuve d'un fait négatif, ce qui, pourtant, n'est pas contraire au principe posé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass. 1^{re} civ., 20 février 2007 : S. c. C. – Pourvoi n° 05-17.292

G4204

VOIRIES

Chemins ruraux – Présomption d'affectation à l'usage du public

Pour dire que le chemin n'était pas un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du Code rural et n'appartenait pas à la commune, une Cour d'appel a énoncé que l'affectation à l'usage du public ne résultait pas de la seule circonstance que le chemin était utilisé habituellement par des tiers non riverains mais supposait, pour être établie, que la commune eut manifesté de façon permanente et non équivoque sa volonté de mettre le chemin à la disposition du public et confirmé cette volonté par des actes réitérés d'entretien et de surveillance.

C'est à tort toutefois qu'elle s'est prononcée de la sorte dès lors qu'un seul des éléments indicatifs figurant dans l'article L. 161-2 du Code rural permet de retenir la présomption d'affectation à l'usage du public, à savoir soit l'utilisation du chemin rural comme voie de passage soit l'existence d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Cass. 3^e civ., 4 avril 2007 : Commune de Lissac-sur-Couze – Pourvoi n° 06-12.078 – À paraître au Bulletin

G4205

USUFRUIT

Nue-propriété – Grosses réparations

Pour accueillir la demande de l'usufruitière tendant à faire condamner les nus-propiétaires à effectuer les travaux nécessaires à la remise en état d'une grange de 145 m², la Cour d'appel avait retenu qu'ils constituaient des travaux de grosses réparations et que les pièces de la procédure per-

mettaient de constater que les dégradations de l'immeuble ne trouvaient pas leur origine dans le défaut d'exécution de l'usufruitière, celle-ci ayant fait exécuter des travaux le 10 juillet 1987.

Procédant au rappel des dispositions de l'article 605 du Code civil – qui énonce que l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien et que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu – la Cour de cassation a censuré la décision des juges d'appel et réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle cet article n'autorise pas l'usufruitier à agir contre le nu-propiétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations nécessaires à la conservation de l'immeuble soumis à l'usufruit.

Cass. 3^e civ., 28 novembre 2006 : B. et a. – Pourvoi n° 05-15.750

G4206

RÉFÉRÉS

Quota laitier – Société civile laitière – Refus de transfert – Contestation – Référé

Le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes a pu faire droit à la demande d'une exploitante agricole tendant à la suspension de la décision du préfet de la Mayenne lui ayant refusé le transfert de sa référence laitière à une société civile laitière créé avec son époux.

D'une part, la condition de l'urgence était remplie, dès lors que la requérante avait cédé son troupeau au cours de l'année 2006 en raison de la mauvaise qualité de celui-ci et que, faute pour elle de pouvoir transférer son quota de 180.000 litres à la société civile laitière, elle était obligée de cesser son exploitation, étant observé qu'il n'existait pas de risque réel de contournement des règles de droit commun applicables en matière de transfert de références laitières.

D'autre part, il existait bien en l'espèce un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse. En effet, en exigeant de la requérante, le 26 juin 2006, date de la décision attaquée, que celle-ci eût effectivement produit du lait, dans une exploitation autonome, pendant plus de 6 mois, pour lui accorder l'autorisation de transfert de sa référence laitière à la société civile laitière, le préfet a ajouté une condition qui n'est pas au nombre de celles énoncées par les dispositions de l'article R. 645-111 du Code rural, dès lors que la requérante était, au moins jusqu'au 1^{er} avril 2006, productrice autonome de lait.

Trib. adm. Nantes, 24 novembre 2006 : A. c. Préfet de la Mayenne – Requête n° 06-5890

G4207

AGRICULTURE**Comité économique agricole – Agriculteurs non adhérents – Production biologique – Règles obligatoires**

On se rappelle que par un arrêt du 19 septembre 2006 (pourvoi n° 05-18282, cf. LDR n° 21), la Cour de cassation avait censuré la décision d'une Cour d'appel pour ne pas avoir vérifié, avant de retenir que les producteurs de choux fleurs bio étaient tenus au paiement de cotisations pour les années 1992 et 1993 auprès du Comité économique régional agricole des fruits et légumes de Bretagne (Cerafel), si les règles adoptées par le Cerafel ne trouvaient pas ou ne trouvaient que marginalement à s'appliquer aux produits issus de l'agriculture biologique.

Par les deux décisions rendues le 20 février dernier, la chambre commerciale de la Cour de cassation a cette fois-ci censuré les juges d'appel pour avoir rejeté les demandes de paiement des cotisations présentées par le Cerafel à des producteurs non adhérents pratiquant une agriculture biologique.

Ce rejet était essentiellement fondé sur le fait que l'agriculture biologique impose aux exploitants de se soumettre à des règles de production différentes de celles prévues par l'agriculture conventionnelle ainsi qu'à des mesures spécifiques de contrôle, que les règles de retrait de marché ne profitent pas à la production biologique ou que les actions de promotion d'une telle production par le Comité sont récentes.

La Cour de cassation a toutefois constaté que de tels motifs étaient impropres à établir que les règles adoptées par le Cerafel ne trouvaient pas ou ne trouvaient que très marginalement à s'appliquer aux produits de l'agriculture biologique et que les actions entreprises par celui-ci ne bénéficiaient pas ou ne bénéficient que marginalement à ces produits.

Cass. com., 20 février 2007 (2 arrêts) : Cerafel de Bretagne c. GAEC de Kerlidou – Pourvoi n° 05-16.677 ; Cerafel c. R. – Pourvoi n° 05-14.197

G4208

EXPROPRIATION**Fixation des indemnités par le juge de l'expropriation – Rôle du commissaire du gouvernement dans la procédure de fixation de ces indemnités**

On se souvient du temps où au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la troisième chambre civile censurait systématiquement les arrêts de Cours d'appel statuant en matière de fixation des indemnités d'expropriation, qui se fondaient sur les observations et conclusions déposées par le commissaire du gouverne-

ment quelques jours avant l'audience, et préparés à partir d'informations transmises par les services des domaines, dont l'exproprié ne pouvait avoir connaissance, ce qui était générateur d'un déséquilibre, incompatible avec le principe de « l'égalité des armes » au sens de l'article 6-1 de la CEDH.

Par l'arrêt résumé, la chambre immobilière de la Cour de cassation propose de revenir à moins de sévérité, dès lors qu'en définitive, aucun préjudice n'est démontré par la partie expropriée. Dès lors qu'il n'est pas établi que la Cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, aurait créé au détriment de l'exproprié « un déséquilibre incompatible avec le principe de l'égalité des armes, alors cependant, qu'il était démontré que le commissaire du gouvernement était bien intervenu dans le respect du principe du contradictoire et que les parties disposaient des mêmes avantages que ce dernier dans l'accès aux informations pertinentes de livre foncier (ou par le conservateur des hypothèques) » aucune critique ne pouvait être faite à la Cour d'appel au regard des principes dégagés dans le cadre de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet arrêt ne sonnerait-il pas le glas du moyen de procédure tiré de la violation de l'article 6-1 de la CEDH systématiquement accueilli par la Cour de cassation ? On peut le penser, mais on ne saurait cependant oublier que désormais les dispositions du Code de l'expropriation ont été récemment modifiées dans un sens plus conforme au principe de l'égalité des armes ci-dessus visé, par le décret du 13 mai 2005 portant modification du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cass. 3^e civ., 22 novembre 2006 : M. et autres c. Communauté urbaine de Strasbourg – Pourvoi n° 05-19.835 – À paraître au *Bulletin* G4209

AGRICULTURE**Remembrement – Contentieux – Décision de la commission d'aménagement foncier – Exception d'illégalité**

À l'occasion d'une contestation des opérations de remembrement, le Conseil d'État, par l'arrêt rapporté, vient largement limiter la portée, dans le temps, de l'annulation des arrêtés ordonnant les opérations de remembrement et en fixant le périmètre.

En l'espèce, le propriétaire requérant avait obtenu l'annulation, en 2001, de la décision du préfet ordonnant 1991 un remembrement sur la commune où se trouvaient ses parcelles.

Se prévalant de cette annulation, le requérant

avait demandé l'annulation par voie de conséquence, en se fondant sur cette exception d'illégalité, de la décision de la Commission départementale, demande à laquelle la Cour administrative d'appel avait accédé.

Mais le Conseil d'État a censuré l'erreur de droit commise par la Cour administrative en relevant que « *eu égard à l'atteinte excessive à l'intérêt général et au respect du droit de propriété des autres intéressés qui résulterait d'une remise en cause générale des opérations d'aménagement foncier à une date postérieure à celle du transfert de propriété, le juge de l'excès de pouvoir ne peut annuler l'acte ordonnant les opérations ou suspendre son exécution que jusqu'à la date du transfert de propriété ; que, statuant après cette date sur un recours dirigé contre un acte pris dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, il ne peut faire droit à une exception tirée de l'illégalité de l'acte ordonnant ces opérations que si celui-ci a fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension avant le transfert de propriété* ».

Aussi, poursuit la Haute assemblée, « *statuant après cette date sur un recours dirigé contre un acte pris dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, le juge ne peut faire droit à une exception tirée de l'illégalité de l'acte ordonnant les opérations que si celui-ci a fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension avant le transfert de propriété* ».

Aussi, si les intérêts particuliers du requérant paraissent sacrifiés sur l'autel de la procédure contentieuse dont la longueur lui interdit de se prévaloir d'une exception d'illégalité pourtant de nature à lui porter secours, cependant il résulte de cette décision que le Conseil d'État a cherché à privilégier l'intérêt général tenant à l'opération d'aménagement foncier et les intérêts privés des nouveaux propriétaires à qui la remise en cause radicale de l'aménagement eût été difficilement opposable.

Cons. d'État, 6 avril 2007 (2 arrêts) : Req. n^{os} 265.702 et 266.913 G4210

VOIRIES

Chemins ruraux – Contestations – Compétence du tribunal d'instance

C'est à tort qu'une Cour d'appel a pu affirmer, pour confirmer la décision d'un Tribunal d'instance s'étant déclaré incompétent pour connaître de l'action introduite par une commune en revendication de la propriété d'un chemin rural sur lequel celui-ci avait édifié une construction, qu'aucune disposition ne dérogeait à la compé-

tence d'attribution du Tribunal de grande instance en matière d'action pétitoire.

L'article L. 161-4 du Code rural dispose en effet que les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire, et l'article R. 161-28 attribue au Tribunal d'instance le soin de statuer sur les contestations mentionnées à l'article précédent.

Cass. 2^e civ., 23 novembre 2006 : Commune de Deaux c. A. – Pourvoi n^o 05-19.615 – À paraître au *Bulletin* G4211

CONSTRUCTION ET URBANISME

Urbanisme – Construction nécessaire à l'exploitation agricole

Le présent contentieux illustre le problème de plus en plus fréquent du détournement des règles de construction de bâtiments d'habitation dans les zones agricoles. Le Conseil d'État devait ici se prononcer sur la validité d'une décision d'un maire ayant refusé de délivrer à un exploitant agricole un permis de construire portant sur la création d'un gîte à 180 m de sa ferme, dans une commune ne disposant pas de document d'urbanisme et en dehors des parties actuellement urbanisées. Il considérait que ce gîte devait être regardé comme une construction nécessaire à l'exploitation agricole de ce dernier, au sens du 2^o de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme. Pour faire droit à cette thèse, la Cour administrative d'appel s'est fondée sur la seule circonstance que ce gîte entrait dans le champ d'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1988 selon lequel « *Les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles : gîtes ruraux (...) chambres d'hôtes (...) fermes de séjour, fermes auberges (...) constituent le prolongement de l'activité agricole au sens de l'article 1144 (1^o) du Code rural* ».

Censurant cette motivation, le Conseil d'État a considéré que ces dispositions avaient pour objet de déterminer les activités relevant du régime de protection sociale agricole et que, par suite, elles n'étaient pas au nombre de celles que devait prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation en application de la législation sur l'urbanisme.

Cons. d'État, 14 février 2007 : Ministère des Transports c. P. – 28.2398 – Mentionné aux *Tables*

G4213

GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS

DIRECTEUR HONORAIRE
JEAN-GASTON MOORE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
FRANÇOIS PERREAU

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION
ÉRIC BONNET

DIRECTION ET RÉDACTION
12, PLACE DAUPHINE, 75001 PARIS
TÉL. : 01 42 34 57 27
FAX RÉDACTION : 01 46 33 21 17
E-mail : redaction@gazette-du-palais.com

TARIFS 2007

PRIX TTC AU N°		
ABONNÉS	N° NORMAL	1,55 €
	N° SPÉCIAL	6 €
NON ABONNÉS	N° NORMAL	6 €
	N° SPÉCIAL	9 €
+ FRAIS DE PORT		

ABONNEMENT/FRANCE ET U.E./UN AN

JOURNAL SEUL (PRIX TTC) :	268 €
RECUEILS + TABLE SEULS (PRIX TTC) :	299 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE :	
PRIX TTC	402 €
JOURNAL ET CD-ROM (2 CD PAR AN)	
PRIX TTC	515 € *
* SOUS RÉSERVE DU PAIEMENT DU DROIT D'ENTRÉE	

ABONNEMENT/ÉTRANGER/UN AN

JOURNAL SEUL	319 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE	505 €

C.C.P. PARIS 213-93 J

POUR TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE, IL EST INDISPENSABLE QUE VOUS NOUS FASSIEZ PARVENIR L'ÉTIQUETTE SUR LAQUELLE FIGURENT VOTRE NUMÉRO D'ABONNÉ ET VOTRE ANCIENNE ADRESSE. REPRODUCTION DES NOTES ET ARTICLES RIGOREUSEMENT INTERDITE. LA RÉDACTION DU JOURNAL N'EST PAS RESPONSABLE DES MANUSCRITS COMMUNIQUÉS.

ÉDITEUR

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

LA GAZETTE DU PALAIS
LE JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
FRANÇAISES PAR ACTIONS

ADMINISTRATEUR : FRANÇOIS PERREAU
CONTRÔLEUR DE GESTION : JEAN-CLAUDE LESEUR

SIÈGE SOCIAL : 3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04
R.C.S. PARIS 383 314 671

COMPOSÉ DE :

LA GAZETTE DU PALAIS – SOCIÉTÉ DU
HARLAY

S.A. AU CAPITAL DE 75.000 €
P.-D.G. : GILLES DE LA ROCHEFOUCAULD
3, BLD DU PALAIS
75180 PARIS CEDEX 04

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ET DE
PUBLICITÉ POUR LES SOCIÉTÉS

S.A. AU CAPITAL DE 216.000 €
P.-D.G. : CHARLYNE LESEUR
8, RUE SAINT-AUGUSTIN
75080 PARIS CEDEX 02

Internet :
www.gazette-du-palais.com

COMMISSION PARITAIRE DE PUBLICATIONS ET AGENCES DE
PRESSE N° 0508 T 83097

ISSN 0242-6331

IMPRIMÉ PAR JOUVE, 11, BD DE SÉBASTOPOL, 75001 PARIS

DIRECTION ARTISTIQUE GRAPHIR DESIGN

PETITES ANNONCES

Tél. 01 44 32 01 50 / Fax 01 40 46 03 47

	La ligne H.T.
Offres d'emploi	6,50 €
Demandes d'emploi	5,50 €
Immobilier (achats, ventes, locations), cours et formation, ventes meubles, matériel bureau, véhicules	7,00 €
Associations-cessions, propositions diverses	6,50 €
Offres de services	8,00 €
Domiciliation	11,50 €
Annonces encadrées	(+ 15 % sur prix H.T.)
	T.V.A. : 19,60 %

Domiciliations



N° 1 à PARIS
SOFRADOM S.A.
Domiciliations d'entreprises
PRÉSENT DANS LES 20
ARRONDISSEMENTS DE PARIS
RÉGION PARISIENNE. PROVINCE
N° VERT : **0.800.008.088**
www.sofradom.fr

K000003